Vol. 152, No. 37

Vol. 152, nº 37

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 15, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

TABLE OF CONTENTS

Government notices 3168
Appointment opportunities 3203

Parliament
House of Commons 3206

Commissions 3207
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3211
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 3213

Index 3216

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 3168
Possibilités de nominations 3203

Parlement
Chambre des communes 3206

Commissions 3207
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3211
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 3213

Index 3217

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

FISHERIES ACT, (R.S.C. (1985), C. F-14)

Canada-Quebec Agreement on Acts and Regulations Applicable to the Municipal and Provincial Wastewater Systems in Quebec

Notice is hereby given that the Minister of the Environment has concluded with Quebec the annexed agreement entitled "Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées du Québec" ("Canada-Quebec Agreement on Acts and Regulations Applicable to the Municipal and Provincial Wastewater Systems in Quebec"). The Minister of the Environment is publishing this Agreement further to subsection 4.1(4) of the *Fisheries Act*. The French version of this Agreement is the only official version.

For further information, please contact Caroline Blais, Forest Products and Fisheries Act, Environment and Climate Change Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, ww-eu@ec.gc.ca (email).

Ottawa, September 23, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

CANADA-QUEBEC AGREEMENT ON ACTS AND REGULATIONS APPLICABLE TO MUNICIPAL AND PROVINCIAL WASTEWATER SYSTEMS IN QUEBEC

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF QUEBEC, represented by the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change and the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie, hereinafter referred to as "Quebec," on the one hand,

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA, represented by the Minister of the Environment, hereinafter referred to as "Canada," on the other hand,

Hereinafter individually referred to as the "Party" and collectively as the "Parties."

WHEREAS the Parties support the environmental and human health protection objectives of the *Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater*

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LES PÊCHES (L.R.C., 1985, CH. F-14)

Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec

Avis est par la présente donné que la ministre de l'Environnement a conclu avec le Québec un accord intitulé « Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées du Québec », ci-après. La ministre de l'Environnement publie cet accord en vertu du paragraphe 4.1(4) de la *Loi sur les pêches*. Seule la version française de cet accord est officielle.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Caroline Blais, Produits forestiers et la Loi sur les pêches, Environnement et Changement climatique Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ww-eu@ec.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 septembre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX OUVRAGES MUNICIPAUX ET PROVINCIAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AU QUÉBEC

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ci-après appelé le « Québec », d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par la ministre de l'Environnement, ci-après appelé le « Canada », d'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE les Parties adhèrent aux objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine visés par la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des*

Effluent developed under the Canadian Council of Ministers of the Environment, even though Quebec has not adopted the strategy;

WHEREAS this Agreement applies to municipal and provincial wastewater systems in Quebec, as defined in article 2;

WHEREAS the Parties wish to avoid regulatory and administrative duplication concerning municipal and provincial wastewater systems in Quebec;

WHEREAS on June 29, 2012, Canada adopted the *Wastewater Systems Effluent Regulations* ("WSER," as defined in article 2 of this Agreement);

WHEREAS on December 11, 2013, Quebec adopted the *Regulation respecting municipal wastewater treatment works* ("RRMWTW," as defined in article 2 of this Agreement);

WHEREAS pursuant to subsection 22(3) of the *Environment Quality Act*, the establishment, alteration or extension of a sewer system requires prior authorization from the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change and is governed by the *Regulation respecting the application of the Environment Quality Act*;

WHEREAS Quebec has developed an instruction note which requires that provincial wastewater systems be governed by rules as stringent as those established under the RRMWTW;

WHEREAS upon the coming into effect of this Agreement, Quebec will include the requirements set out in the instruction note in authorizations issued by the province in response to an initial application for authorization or an application for amendment of an authorization already granted for provincial wastewater systems;

WHEREAS only three provincial wastewater systems are designed to collect an average daily volume of 100 m^3 or more annually, whereas none of these systems currently collect an average daily volume of 100 m^3 or more annually, and whereas these systems will be subject to the Agreement once the requirements of the instruction note are reflected in the authorizations;

WHEREAS Division III.1 of Chapter IV of Title I of the *Environment Quality Act*, including sections 31.32 to 31.41, stipulates that regulatory measures may be applied to municipal wastewater systems subject to the RRMWTW, notably through a depollution attestation,

effluents d'eaux usées municipales élaborée au sein du Conseil canadien des ministres de l'environnement, et ce, bien que le Québec ne l'ait pas adoptée;

ATTENDU QUE les ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec, tels que définis à l'article 2, sont visés par le présent accord;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent éviter le double emploi réglementaire et administratif en ce qui a trait aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec;

ATTENDU QUE le Canada a adopté, le 29 juin 2012, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (« RESAEU », tel que défini à l'article 2 du présent accord);

ATTENDU QUE le Québec a adopté, le 11 décembre 2013, le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (« ROMAEU » tel que défini à l'article 2 du présent accord);

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'égout est assujetti à une autorisation préalable de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et est encadré par le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE le Québec a développé une note d'instructions qui requiert que les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées soient régis par des règles aussi strictes que celles établies en vertu du ROMAEU;

ATTENDU QUE le Québec, à compter de l'entrée en vigueur de cet accord, inscrira les exigences énumérées dans la note d'instructions dans les autorisations qu'il délivrera dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée pour les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE seulement trois ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées sont conçus pour recueillir un volume journalier moyen annuel de 100 m^3/j ou plus, qu'aucun de ces ouvrages ne recueille présentement un volume journalier moyen annuel de 100 m^3/j ou plus et que ces ouvrages seront sujets à l'accord une fois que les exigences de la note d'instructions seront reflétées dans les autorisations;

ATTENDU QUE en vertu de la section III.1 du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, comprenant les articles 31.32 à 31.41, des mesures d'encadrement peuvent être appliquées aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées visés par le ROMAEU,

which sets out the conditions, restrictions and prohibitions applicable to the operation of municipal wastewater systems issued by the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change.

WHEREAS as indicated in the instruction note, discharge requirements more stringent than those of the RRMWTW may be established by Quebec for provincial wastewater systems when justified by more restrictive environmental discharge objectives which take into consideration the carrying capacity of the receiving environment;

WHEREAS none of the wastewater systems in Quebec include a chlorination system, such as a gaseous chlorine, sodium hypochlorite, chlorine dioxide or chlorination-dechlorination system, to disinfect effluent;

WHEREAS if an operator of a wastewater system intends to install a chlorination system, it must obtain the prior authorization of the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change pursuant to section 22 of the *Environment Quality Act*;

WHEREAS in reviewing such an application, the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change shall consider the impacts on the environment as well as Quebec's department position on chlorination systems used in wastewater treatment as posted on the department's website, which stipulates that only wastewater disinfection methods that do not have adverse effects on aquatic life and do not generate by-products that have adverse health effects are permitted and that, therefore, chlorination systems (including gaseous chlorine, sodium hypochlorite and chlorine dioxide systems) and chlorination-dechlorination systems are prohibited;

WHEREAS in addition to the wastewater treatment standards established in the RRMWTW, various powers are conferred on the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change to manage the emission, deposit, release and discharge of contaminants into the environment, namely the power set out in section 20 of the *Environment Quality Act*;

WHEREAS the Parties agree to enter into this Agreement recognizing that certain provisions of the *Environment Quality Act*, the RRMWTW, the *Regulation respecting the application of the Environment Quality Act* and those of the WSER are aimed at achieving equivalent effects for municipal and provincial wastewater systems;

notamment par la délivrance, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, d'une attestation d'assainissement, laquelle prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE tel qu'indiqué dans la note d'instructions, des exigences de rejet plus sévères que le ROMAEU peuvent être établies par le Québec pour les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées lorsque justifié par des objectifs environnementaux de rejet plus restrictifs qui tiennent en compte de la capacité de support du milieu récepteur;

ATTENDU QU'aucun ouvrage d'assainissement des eaux usées au Québec ne comprend un système de chloration, incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium, bioxyde de chlore ou chloration-déchloration pour désinfecter ses effluents;

ATTENDU QUE si un exploitant d'ouvrage d'assainissement des eaux usées entend installer un système de chloration, il devra, au préalable, obtenir l'autorisation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE dans l'analyse d'une telle demande, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques tiendra notamment compte des impacts sur l'environnement et de sa position ministérielle sur les systèmes de chloration utilisés en matière d'assainissement des eaux usées publiée sur le site Web de son ministère, laquelle stipule que seuls les moyens de désinfection des eaux usées qui ne causent pas d'effets nocifs sur la vie aquatique et qui ne génèrent pas de sous-produits indésirables pour la santé sont admis et que, conséquemment, les systèmes de chloration (incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore) et de chloration-déchloration sont prosrits;

ATTENDU QU'en plus des normes établies en matière d'assainissement des eaux usées dans le ROMAEU, différents pouvoirs sont confiés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour contrer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement, notamment celui prévu à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE les Parties acceptent de conclure cet accord reconnaissant que l'application de certaines dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, du ROMAEU, du *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* et celles du RESAEU visent l'atteinte d'effets analogues pour les ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées;

WHEREAS Canada may enter into this Agreement with Quebec under section 4.1 of the *Fisheries Act*, and in this case, the Governor in Council may, by order under section 4.2, declare that certain provisions of the WSER do not apply in the province of Quebec with respect to municipal and provincial wastewater systems in Quebec to which this Agreement applies;

WHEREAS section 4.3 of the *Fisheries Act* stipulates that the Minister of the Environment shall, at the end of each fiscal year, prepare and submit to each house of Parliament a report on the administration of sections 4.1 and 4.2 in that fiscal year;

WHEREAS section 13 of the RRMWTW and the instruction note stipulate that the operator of municipal or provincial wastewater systems must submit to the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change an annual report that contains a summary of the results of the analyses of samples collected, pH measurements, toxicity tests and overflow measurements made under the RRMWTW. This summary must indicate any cases of non-compliance with the discharge and overflow standards. The information contained in such a report is considered public;

WHEREAS section 118.4 of the *Environment Quality Act* stipulates that every person or municipality has the right to obtain from the Department of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change any information on the quantity, quality or concentration of contaminants released by a source of contamination or on the presence of a contaminant in the environment;

WHEREAS section 118.5 of the *Environment Quality Act* stipulates that the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change shall keep a register in which information on applications for authorizations, on the authorizations themselves and on the depollution attestations is made accessible to the public;

WHEREAS section 118.5.3 of the *Environment Quality Act* stipulates that the information contained in the registers kept by the Minister is public and is posted on the website of the Department of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change;

NOW THEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. PURPOSE AND OBJECTIVES

The purpose of this Agreement is to recognize that certain provisions of the *Environment Quality Act* and of the

ATTENDU QUE le Canada peut conclure cet accord avec le Québec en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les pêches*, et que, dans ce cas, le gouverneur en conseil peut, par décret en vertu de l'article 4.2, déclarer que certaines dispositions du RESAEU ne s'appliquent pas sur le territoire du Québec pour les ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées du Québec visés par le présent accord;

ATTENDU QUE l'article 4.3 de la *Loi sur les pêches* prévoit que la ministre de l'Environnement doit faire un rapport à la fin de chaque exercice sur l'application des articles 4.1 et 4.2 au cours de cet exercice et le déposer devant chaque chambre au Parlement;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 13 du ROMAEU et de la note d'instructions, l'exploitant d'un ouvrage municipal ou provincial d'assainissement des eaux usées transmet à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel comprenant une synthèse des résultats des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du ROMAEU, lequel doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement. Les renseignements consignés à un tel rapport ont un caractère public;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute personne ou municipalité a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques tient un registre dans lequel les informations relatives aux demandes d'autorisations, aux autorisations elles-mêmes et aux attestations d'assainissement des eaux usées sont rendues accessibles au public;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 118.5.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il est prévu que les renseignements contenus dans les registres tenus par la ministre ont un caractère public et qu'ils sont publiés sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET ET OBJECTIFS

Le présent accord a comme objet de reconnaître que certaines dispositions de la *Loi sur la qualité de*

RRMWTW as well as of the WSER are aimed at achieving equivalent effects.

Therefore, to avoid regulatory and administrative duplication concerning municipal and provincial wastewater systems in Quebec, there are reasonable grounds to remove the application of the WSER to municipal wastewater systems subject to the RRMWTW so that only the RRMWTW and the *Environment Quality Act* apply to such systems. There are also reasonable grounds to remove the application of the WSER to provincial wastewater systems for which the requirements of the instruction note will be included in the authorizations issued by Quebec in response to an initial application for authorization or an application for amendment of an authorization already granted, since these systems are subject to the *Environment Quality Act* and to the *Regulation respecting the application of the Environment Quality Act*.

2. DEFINITIONS

For the purposes of this Agreement:

— "*Environment Quality Act*" means the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2).

— "*Fisheries Act*" means the *Fisheries Act* (R.S.C., 1985, c. F-14), as amended.

— "municipal wastewater systems" means the wastewater systems that are covered by section 2 of the application section of the WSER and to which the RRMWTW also applies.

— "provincial wastewater systems" means the wastewater systems that are covered by section 2 of the application section of the WSER that are owned or operated by the Quebec government and for which an authorization containing the requirements of the instruction note has been issued by Quebec in response to an initial application for authorization or an application for amendment of an authorization already granted following the coming into effect of this Agreement.

— "municipal and provincial wastewater systems" means municipal wastewater systems and provincial wastewater systems.

— "final discharge point," as defined in the WSER, means the point, other than an overflow point, of a wastewater system beyond which its owner or operator no longer exercises control over the quality of the wastewater before it is deposited as effluent in water or a place.

— "instruction note" means the instruction note applicable to provincial wastewater systems entitled "Application des exigences du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (ROMAEU) aux ouvrages d'assainissement des eaux usées appartenant au gouvernement du Quebec ou exploités par ce dernier" [Application of the

l'environnement et du ROMAEU et celles du RESAEU visent l'atteinte d'effets analogues.

Conséquemment, afin d'éviter le double emploi réglementaire et administratif en ce qui a trait aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec, il y a lieu de soustraire de l'application du RESAEU les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées assujettis au ROMAEU et ainsi faire en sorte que seuls le ROMAEU et la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'appliquent à de tels ouvrages. Il y a également lieu de soustraire de l'application du RESAEU les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées pour lesquels les exigences de la note d'instructions seront inscrites aux autorisations délivrées par le Québec dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée, car ces ouvrages sont soumis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord :

— « *Loi sur la qualité de l'environnement* » signifie la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

— « *Loi sur les pêches* » signifie la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, ainsi modifiée.

— « ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées » signifie les systèmes d'assainissement visés par l'article 2 de la section d'application du RESAEU et auxquels le ROMAEU s'applique.

— « ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées » signifie les systèmes d'assainissement visés par l'article 2 de la section d'application du RESAEU qui sont la propriété du gouvernement du Québec ou qui sont exploités par celui-ci et pour lesquels une autorisation contenant les exigences de la note d'instructions a été délivrée par le Québec dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée suite à l'entrée en vigueur de cet accord.

— « ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées » signifie les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées.

— « point de rejet final », tel que défini dans le RESAEU, signifie le point du système d'assainissement des eaux usées, autre qu'un point de débordement, au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n'est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l'exploitant.

— « note d'instructions » signifie la note d'instructions applicable aux ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées intitulée « Application des exigences du

requirements of the *Regulation respecting municipal wastewater treatment works* (RRMWTW) to the wastewater systems owned or operated by the Government of Quebec], and posted on the website of the Department of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change on July 12, 2018.

— "Regulation respecting the application of the EQA" means the *Regulation respecting the application of the Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2, r.3), made under the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2) on October 28, 2015.

— "WSER" means the *Wastewater Systems Effluent Regulations* (SOR/2012-139), made under the *Fisheries Act* and published in Part II of the *Canada Gazette* on July 18, 2012, as well as any amendments to those Regulations.

— "RRMWTW" means the *Regulation respecting municipal wastewater treatment works* (CQLR, c. Q-2, r. 34.1) made under the *Environment Quality Act* (CQLR, c. Q-2) and published in Part II of the *Gazette officielle du Québec* on December 27, 2013.

— "wastewater system" means a wastewater system as defined in section 1 of the WSER.

3. ACHIEVEMENT OF EQUIVALENT EFFECTS

3.1 The Parties mutually recognize that the WSER and the RRMWTW, which govern municipal wastewater systems, are designed to achieve equivalent effects, since the following criteria have been met:

(a) the RRMWTW creates legally binding obligations under Quebec law;

(b) the RRMWTW covers municipal wastewater systems to which the WSER also apply;

(c) both the RRMWTW and the WSER establish equivalent baseline standards with respect to effluent quality at the final discharge point, risk-based implementation timelines, effluent control criteria, monitoring and follow-up mechanisms, and responses to violations; and

(d) municipal wastewater systems are likely to comply with the requirements of the RRMWTW, and enforcement and penalty mechanisms are in place for cases where the requirements are not met.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) aux ouvrages d'assainissement des eaux usées appartenant au gouvernement du Québec ou exploités par ce dernier », et publiée sur le site web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 12 juillet 2018.

— « Règlement d'application de la LQE » signifie le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r.3), pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) le 28 octobre 2015.

— « RESAEU » signifie le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (DORS/2012-139), adopté en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 juillet 2012, ainsi que toutes les modifications apportées à ce règlement.

— « ROMAEU » signifie le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 34.1), pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et publié dans la partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2013.

— « système d'assainissement » signifie un système d'assainissement des eaux usées tel qu'il est défini à l'article 1 du RESAEU.

3. ATTEINTE D'EFFETS ANALOGUES

3.1. Les Parties reconnaissent mutuellement que le RESAEU et le ROMAEU en ce qui a trait aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées visent l'atteinte d'effets analogues, cela tenant compte que les critères suivants ont été satisfaits :

(a) le ROMAEU établit des obligations inscrites dans le droit du Québec qui ont force de loi;

(b) le ROMAEU s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement qui sont visés par le RESAEU;

(c) le ROMAEU et le RESAEU visent des normes de base analogues relativement à la qualité de l'effluent au point de rejet final, au calendrier de mise en œuvre basé sur les risques, aux critères de contrôle des effluents, aux mécanismes de surveillance et de suivi et aux mesures en cas d'infraction;

(d) la conformité des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées avec les exigences du ROMAEU est probable, et, dans le cas de manquements à ses exigences, des processus visant à rétablir la conformité et des sanctions sont en place.

3.2 The Parties recognize that in the case of provincial wastewater systems, the authorizations issued by Quebec in response to an initial application for authorization or an application for amendment of an authorization already granted for provincial wastewater systems following the coming into effect of this Agreement and the WSER are designed to achieve equivalent effects, since the following criteria have been met:

(a) the authorizations are governed by the *Environment Quality Act* and the *Regulation respecting the application of the Environment Quality Act*;

(b) the instruction note contains requirements that establish baseline standards equivalent to the WSER with respect to effluent quality at the final discharge point, effluent control criteria, and monitoring and follow-up mechanisms;

(c) Quebec will include the requirements of the instruction note in the authorizations that will be issued in response to an initial application for authorization or an application for amendment of an authorization already granted for provincial wastewater systems following the coming into effect of this Agreement;

(d) provincial wastewater systems are likely to comply with the requirements of the authorizations, and enforcement and penalty mechanisms are in place for cases where the requirements are not met.

4. INFORMATION SHARING

4.1 Quebec shall forward the following information to Canada by June 30 of each year, for the preceding year, in a format agreed to by both Parties:

(a) The number of operators of municipal and provincial wastewater systems that are submitting their reports by the prescribed deadlines;

(b) The names of any new municipal or provincial wastewater systems that have commenced operation, or in the case of provincial systems, whose authorization has been amended. A summary of any authorization being assessed and a copy of any authorization that was issued by Quebec in response to an initial application for authorization or an application for amendment of an authorization already granted

3.2. Les Parties reconnaissent que, dans le cas des ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées, les autorisations délivrées par le Québec dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée pour les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées suite à l'entrée en vigueur de cet accord et le RESAEU visent l'atteinte d'effets analogues, cela tenant compte que les critères suivants ont été satisfaits :

(a) les autorisations sont encadrées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*;

(b) la note d'instructions contient des exigences visant des normes de base analogues au RESAEU relativement à la qualité de l'effluent au point de rejet final, aux critères de contrôle des effluents et aux mécanismes de surveillance et de suivi;

(c) le Québec inscrit les exigences de la note d'instructions dans les autorisations qu'il délivrera dans le cas d'une première demande d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée pour les ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées suite à l'entrée en vigueur de cet accord;

(d) la conformité des ouvrages provinciaux d'assainissement des eaux usées avec les exigences des autorisations est probable, et, dans le cas de manquements à ces exigences, des processus visant à rétablir la conformité et des sanctions sont en place.

4. PARTAGE D'INFORMATION

4.1. Le Québec transmet les informations suivantes au Canada, avant le 30 juin de chaque année, pour l'année précédente dans un format sur lequel les deux Parties se seront entendues :

(a) Le nombre d'exploitants des ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées qui soumettent leurs rapports dans les délais prévus;

(b) Le nom de tout ouvrage municipal et provincial d'assainissement des eaux usées nouvellement mis en opération ou, dans le cas d'un ouvrage provincial, dont l'autorisation a été modifiée. Un résumé de toute autorisation en processus d'évaluation et une copie de toute autorisation qui a été délivrée par le Québec dans le cas d'une première demande

during the year preceding the report submission period;

(c) A list of the municipal and provincial wastewater systems that are already in compliance with the effluent quality requirements of the RRMWTW, which are equivalent to the requirements of the WSER, and of wastewater systems that must meet those requirements by 2020;

(d) For each municipal and wastewater system, the average values of the five-day carbonaceous biochemical oxygen demand, the average values of suspended solids, and the total volume of effluent that was discharged, measured as per the applicable monitoring frequency;

(e) The number of compliance verification activities and the number of enforcement measures, including inspections, verifications other than inspections, notices of non-compliance, ministerial orders, administrative monetary penalties, injunctions and convictions; and

(f) How the information collected pursuant to section 118.5 of the *Environment Quality Act* was made public.

4.2 As part of the administration of this Agreement, the Parties also agree as follows:

(a) In the event that Canada applies subsection 4.2(3) of the *Fisheries Act* by revoking an order made under subsection 4.2(1), Canada shall make every reasonable effort to provide Quebec with six (6) months' notice prior to the revocation.

(b) In the event that either Party wishes to amend or update its regulations or any other regulations applicable to municipal and provincial wastewater systems, it agrees to provide written notice to the other Party at least six (6) months before publishing the draft regulations.

(c) Quebec agrees to inform Canada by written notice of its intention to amend or update its legislation or the instruction note referred to in this Agreement at least six (6) months before

d'autorisation ou d'une demande de modification à une autorisation déjà accordée au cours de l'année précédant la période de transmission du rapport;

(c) Une liste incluant les ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées qui sont déjà en conformité avec les exigences de qualité de l'effluent du ROMAEU, qui sont analogues à celles du RESAEU, ainsi que les ouvrages d'assainissement des eaux usées qui doivent se conformer d'ici 2020 à ces mêmes exigences;

(d) Pour chacun des ouvrages municipaux ou provinciaux d'assainissement des eaux usées, les valeurs moyennes de la demande biochimique en oxygène après 5 jours de la partie carbonée, les valeurs moyennes des matières en suspension et le volume total de l'effluent rejeté, mesurés selon les fréquences de suivi applicables;

(e) Le nombre d'activités de vérification de la conformité et le nombre de mesures de contrôle relativement aux exigences applicables, incluant les inspections, les vérifications autres que les inspections, les avis de non-conformité, les ordonnances ministérielles, les sanctions administratives pécuniaires, les injonctions et les déclarations de culpabilité;

(f) La façon dont les renseignements répertoriés en vertu de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été rendus publics.

4.2. Dans le cadre de l'administration de cet accord, les Parties s'entendent également à ce que :

(a) Le Canada informe le Québec de l'application, s'il y a lieu, du paragraphe 3 de l'article 4.2 de la *Loi sur les pêches* relativement à la révocation du décret pris en vertu du paragraphe 1 de cet article et fera des efforts raisonnables pour en informer le Québec dans un délai de six (6) mois avant la révocation.

(b) Les Parties s'engagent à s'informer par la transmission d'un avis écrit de l'intention de l'une d'entre elles de modifier ou d'actualiser son règlement ou toute autre réglementation applicable aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées, et ce, au moins six (6) mois avant la publication du projet de règlement.

(c) Le Québec s'engage à informer le Canada par la transmission d'un avis écrit de l'intention de

the publication of the draft legislation or the online posting of the amended instruction note.

(d) The Parties agree to inform each other of the contact persons responsible for administering this Agreement and of any change in their designation. Any notice under this Agreement must be sent to the following addresses:

For Quebec:

Assistant Deputy Minister for Water and Air Expertise and Policies
Department of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change
675 René-Lévesque Boulevard East, 30th Floor
Québec, Quebec G1R 5V7

For Canada:

Assistant Deputy Minister
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec K1A 0H3

5. ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

The Parties recognize that their respective access to information and privacy legislation will apply to all information received under this Agreement.

6. INTERPRETATION AND APPLICABLE LEGISLATION

6.1 Nothing in this Agreement shall be construed as affecting the authority, rights, privileges, jurisdiction or powers conferred on the Parties by the Constitution of Canada or by any other instrument.

6.2 This Agreement shall be interpreted and governed in accordance with the laws in force in Quebec.

7. AMENDMENTS

This Agreement may be amended by the mutual written consent of its signatories.

modifier ou d'actualiser sa loi ou la note d'instructions visée par le présent accord, et ce, au moins six (6) mois avant la publication du projet de loi ou de la mise en ligne de la note d'instructions modifiée.

(d) Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des personnes-ressources responsables de l'administration de cet accord et de tout changement concernant la désignation de ces personnes. Tout avis en vertu du présent accord doit être transmis à :

Pour le Québec :

Sous-ministre adjointe à l'expertise et aux politiques de l'eau et de l'air
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 30e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour le Canada :

Sous-ministre adjoint
Direction générale de l'Intendance environnementale
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

5. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les Parties reconnaissent que leurs lois respectives sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels s'appliqueront aux renseignements reçus en vertu du présent accord.

6. INTERPRÉTATION ET LOIS APPLICABLES

6.1. Rien dans le présent accord ne doit être interprété comme modifiant les pouvoirs, droits, privilèges, compétences ou attributions qui sont conférés aux parties par la Constitution du Canada ou autrement.

6.2. Le présent accord doit être interprété et régi conformément au droit en vigueur au Québec.

7. MODIFICATIONS

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit de ses signataires.

8. EXECUTION, REVIEW AND EVALUATION, AND TERMINATION OF THE AGREEMENT

8.1 This Agreement shall be effective on the date of the last signature.

8.2 This Agreement will be reviewed and evaluated every five (5) years following the date on which it becomes effective. The Parties may conduct a joint evaluation. A report of each evaluation will be made available to each of the Parties.

8.3 The Parties may terminate this Agreement at any time by providing at least six (6) months' written notice to the other Party.

8.4 The Parties have agreed to draft this Agreement in French.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement is signed on behalf of Canada by the Minister of the Environment and on behalf of Quebec by the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change and by the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie.

GOVERNMENT OF CANADA

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Signed on this 23rd day of August 2018

GOVERNMENT OF QUEBEC

Isabelle Melançon
Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change

Signed on this 6th day of August 2018

Jean-Marc Fournier
Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie

Signed on this 15th day of August 2018

[37-1-o]

8. ENTRÉE EN VIGUEUR, RÉVISION ET ÉVALUATION, ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

8.1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

8.2. Une révision et évaluation de cet accord sera complétée tous les cinq (5) ans suivant la date d'entrée en vigueur de cet accord. Les Parties peuvent compléter une évaluation conjointe. Un rapport de chaque évaluation sera mis à la disposition de chaque Partie.

8.3. Les Parties peuvent résilier en tout temps le présent accord, sur un préavis écrit d'au moins six (6) mois à l'autre partie.

8.4. Les Parties ont convenu de rédiger cet accord dans la langue française.

EN FOI DE QUOI, le présent accord est signé au nom du Canada par la ministre de l'Environnement et au nom du Québec par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

GOUVERNEMENT DU CANADA

Ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Signé ce 23 jour de août 2018

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Isabelle Melançon

Signé ce 6 jour de août 2018

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne
Jean-Marc Fournier

Signé ce 15e jour de août 2018

[37-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of two substances in the Nitro Musks Group — ethanone, 1-[4-(1,1-dimethylethyl)-2,6-dimethyl-3,5-dinitrophenyl]- (musk ketone), CAS RN[1] 81-14-1, and benzene, 1-(1,1-dimethylethyl)-3,5-dimethyl-2,4,6-trinitro- (musk xylene), CAS RN 81-15-2 — specified on the Domestic Substances List ***(paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the*** Canadian Environmental Protection Act, 1999***)***

Whereas ethanone, 1-[4-(1,1-dimethylethyl)-2,6-dimethyl-3,5-dinitrophenyl]- (musk ketone) is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on benzene, 1-(1,1-dimethylethyl)-3,5-dimethyl-2,4,6-trinitro- (musk xylene) pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on musk ketone pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for these substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is also given that options will be considered for follow-up activities to track changes in exposure to musk ketone and musk xylene.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de deux substances du Groupe des muscs nitrés — 4′-tert-butyl-2′,6′-diméthyl-3′,5′-dinitroacétophénone (musc cétonique), NE CAS[1] 81-14-1, et 5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musc xylénique), NE CAS 81-15-2 — inscrites sur la Liste intérieure ***[alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la*** Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)***]***

Attendu que le 4′-tert-butyl-2′,6′-diméthyl-3′,5′-dinitroacétophénone (musc cétonique) est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musc xylénique) réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et du musc cétonique en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard de ces substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition au musc cétonique et au musc xylénique.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins de rapports destinés au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to ecec.substances.ecec@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), ecec.substances.ecec@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of two substances in the Nitro Musks Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of two substances referred to collectively as the Nitro Musks Group. Substances in this group were identified as priorities for assessment as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs), their *Domestic Substances List* (DSL) names and their common names and initialisms are listed in the table below.

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable de deux substances du Groupe des muscs nitrés

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de deux substances désignées collectivement sous le nom de « Groupe des muscs nitrés ». Les substances de ce groupe ont été désignées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou sont considérées comme étant d'intérêt prioritaire en raison d'autres inquiétudes ayant trait à la santé humaine. Le tableau ci-après présente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom sur la *Liste intérieure* (LI), le ou les noms communs et l'abréviation de ces substances.

Substances in the Nitro Musks Group

CAS RN	*Domestic Substances List* name	Common name (and initialism)
81-14-1	Ethanone, 1-[4-(1,1-dimethylethyl)-2,6-dimethyl-3,5-dinitrophenyl]-	Musk ketone (MK)
81-15-2[a]	Benzene, 1-(1,1-dimethylethyl)-3,5-dimethyl-2,4,6-trinitro-	Musk xylene (MX)

[a] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this screening assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

Musk ketone and musk xylene do not occur naturally in the environment. They are used primarily as fragrances or fragrance ingredients. In Canada, musk ketone is found in some cosmetics, and musk xylene is found in some air fresheners, personal care products and cleaning products. On the basis of a survey conducted for 2008, musk ketone and musk xylene were both imported into Canada in quantities between 1 000 and 10 000 kg. In the same year, musk ketone and musk xylene were manufactured in quantities less than 100 kg and between 100 and 1 000 kg, respectively.

Musk ketone and musk xylene are principally released into wastewater after the use of products available to consumers and, therefore, can enter the environment through wastewater discharges to surface water. Releases to surface water via wastewater effluent could also occur as a result of the formulation of cleaning and personal care products, or when wastewater is generated from industrial operations such as cleaning. Releases to soil can also occur from the land application of biosolids derived from wastewater treatment.

Musk ketone and musk xylene have low water solubility and are very persistent chemicals in the environment, with an overall persistence in the order of years. When released to water, their primary mode of entry to the environment, they will biodegrade and hydrolyze slowly. The presence of musk ketone and musk xylene metabolites in effluents from wastewater treatment systems indicates that biodegradation during wastewater treatment could be occurring. Musk ketone and musk xylene are persistent in air, but significant releases to that medium are not expected. Musk ketone and musk xylene have, respectively, moderate and high bioaccumulation potential in aquatic organisms.

Substances du Groupe des muscs nitrés

NE CAS	Nom sur la *Liste intérieure*	Nom commun (abréviation)
81-14-1	4'-tert-Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone	Musc cétonique (MC)
81-15-2[a]	5-tert-Butyl-2,4,6-trinitro-*m*-xylène	Musc xylénique (MX)

[a] Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle est considérée comme étant d'intérêt prioritaire en raison d'autres inquiétudes ayant trait à la santé humaine.

Le musc cétonique et le musc xylénique ne sont pas présents naturellement dans l'environnement. Ils sont principalement utilisés comme fragrances ou ingrédients de fragrance. Au Canada, le musc cétonique est présent dans certains cosmétiques et le musc xylénique dans certains assainisseurs d'air, produits de soins personnels et produits de nettoyage. Selon une enquête menée pour l'année 2008, le musc cétonique et le musc xylénique sont tous deux importés au Canada en quantités situées entre 1 000 et 10 000 kg. Cette même année, le musc cétonique a été produit en quantité inférieure à 100 kg et le musc xylénique en quantité située entre 100 et 1 000 kg.

Le musc cétonique et le musc xylénique sont principalement rejetés dans les eaux usées après l'utilisation de produits disponibles pour les consommateurs. Ils peuvent donc pénétrer dans l'environnement lors du rejet d'eaux usées dans des eaux de surface. Des rejets dans les eaux de surface dus à la décharge d'effluents d'usines de traitement des eaux usées pourraient être le résultat de la formulation de produits de nettoyage ou de produits de soins personnels ou d'opérations industrielles comme le nettoyage. Des rejets dans le sol peuvent être le résultat de l'épandage sur le sol de biosolides provenant du traitement des eaux usées.

Le musc cétonique et le musc xylénique ont une faible solubilité dans l'eau et sont très persistants dans l'environnement, avec une persistance globale de plusieurs années. Quand ils sont rejetés dans l'eau, leur principal mode d'introduction dans l'environnement, ils se biodégradent et s'hydrolysent lentement. La présence de métabolites de ces muscs dans les effluents d'usines de traitement des eaux usées indique qu'une biodégradation lors du traitement pourrait avoir lieu. Ces muscs sont persistants dans l'air, mais aucun rejet significatif dans ce milieu ne devrait avoir lieu. Le musc cétonique et le musc xylénique ont respectivement un potentiel de bioaccumulation dans des organismes aquatiques modéré et élevé.

Empirical and modelled data suggest that both musk ketone and musk xylene are hazardous to aquatic organisms at relatively low concentrations. The few soil studies available indicate that musk ketone is not hazardous to soil-dwelling organisms. No soil studies were available for musk xylene, but, given the similarity of its structure and physical-chemical properties to musk ketone, it is assumed that effects on soil-dwelling organisms are similar.

Several studies that examined concentrations of musk ketone and musk xylene in Canadian wastewater treatment systems reported low but measurable concentrations in influents, effluents and biosolids. On the basis of the uses and quantities of musk ketone and musk xylene reported for 2008, as well as their expected release pathways and fate, three environmental exposure scenarios were developed: industrial releases to wastewater by formulators who use them; down-the-drain releases from products, available to consumers, that contain them; and the land application of biosolids that contain them. Risk quotients for the industrial release scenario, as well as quantitative risk analyses for the other two scenarios, indicate that levels in the environment of musk ketone and musk xylene are below levels of concern to aquatic and soil-dwelling organisms.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from musk ketone and musk xylene. It is proposed to conclude that musk ketone and musk xylene do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

In terms of potential effects on human health, decreased growth and food consumption and/or effects on the liver were observed in repeated dose laboratory studies conducted with musk ketone or musk xylene via the oral or dermal routes.

Both substances have been measured in environmental media in Canada. Estimates of exposure to Canadians were derived on the basis of levels of musk ketone and musk xylene in environmental media and in products used by consumers, such as cosmetics, air fresheners, and cleaning products. On the basis of a comparison of estimates of exposure to musk ketone and musk xylene with critical effect levels identified from laboratory studies, margins of exposure are considered to be adequate to

Des données empiriques et des données de modélisation suggèrent que ces deux muses sont dangereux pour les organismes aquatiques à des concentrations relativement faibles. Les quelques études sur le sol indiquent que le musc cétonique n'est pas dangereux pour les organismes vivant dans le sol. Aucune étude sur le sol avec le musc xylénique n'était disponible, mais étant donné la similarité de sa structure et de ses propriétés physico-chimiques, on croit que ses effets sur les organismes vivant dans le sol sont similaires.

Lors de plusieurs études, les concentrations de musc cétonique et de musc xylénique dans les systèmes de traitement des eaux usées au Canada ont été rapportées comme étant faibles, mais mesurables dans les influents, les effluents et les biosolides. En se basant sur les utilisations et les quantités de musc cétonique et de musc xylénique rapportées pour l'année 2008, ainsi que sur leurs voies de rejet et leurs devenirs prévus, on a élaboré trois scénarios d'exposition dans l'environnement : rejets industriels dans des eaux usées par des installations de formulation; rejets à l'égout de produits disponibles pour les consommateurs, qui les contiennent; épandage sur le sol de biosolides. Les quotients de risque pour le scénario de rejet industriel ainsi que les analyses quantitatives de risque pour les deux autres scénarios indiquent que les niveaux de musc cétonique et de musc xylénique dans l'environnement sont inférieurs aux niveaux pouvant être inquiétants pour les organismes aquatiques ou ceux vivant dans les sols.

Étant donné tous les éléments de preuve avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il existe un faible risque d'effet nocif sur l'environnement dû au musc cétonique et au musc xylénique. Il est proposé de conclure que le musc cétonique et le musc xyléniquye ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel à la vie.

En ce qui concerne les effets potentiels sur la santé humaine, une croissance et une consommation d'aliments moindres et/ou des effets sur le foie ont été observés lors d'études en laboratoire à dose répétée par voie orale ou dermique avec le musc cétonique ou le musc xylénique.

Ces deux substances ont été mesurées dans des milieux de l'environnement au Canada. Les estimations d'exposition des Canadiens ont été faites sur la base des niveaux de ces muses dans les milieux de l'environnement et dans les produits utilisés par les consommateurs, tels que des cosmétiques, des assainisseurs d'air et des produits de nettoyage. En se basant sur une comparaison des estimations d'exposition au musc cétonique et au musc xylénique avec les niveaux d'effets critiques désignés lors d'études en

address uncertainties in health effects and exposure data used to characterize risk.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that musk ketone and musk xylene do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that musk ketone and musk xylene do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Consideration for follow-up

While exposure of the environment to musk ketone and musk xylene is not of concern at current levels, these substances are associated with ecological effects of concern. Therefore, there may be concern for the environment if exposure levels were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to the substances that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of the substances, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[37-1-o]

laboratoire, on considère que les marges d'exposition sont adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition utilisées pour caractériser le risque.

Sur la base des renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le musc cétonique et le musc xylénique ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que musc cétonique et le musc xylénique ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien qu'aux niveaux actuels, l'exposition de l'environnement au musc cétonique et au musc xylénique n'est pas une source d'inquiétude, ces substances sont associées à des effets préoccupants pour l'environnement. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations pour l'environnement si l'exposition venait à augmenter. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant les substances qui pourrait aider à choisir l'activité de suivi appropriée. Cette information pourrait inclure des renseignements sur de nouvelles importations réelles ou planifiées, la fabrication ou l'utilisation de ces substances, ou toute information non préalablement soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[37-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of 11 antimony-containing substances specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(1) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas the 11 substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on these substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to ecce.substances.ecce@canada.ca.

Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de 11 substances contenant de l'antimoine inscrites sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(1) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que les 11 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable qui a été réalisée sur ces substances en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), ecce.substances.ecce@canada.ca (courriel).

Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en

the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of 11 substances in the Antimony-containing Substances Group

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 11 substances referred to collectively as the Antimony-containing Substances Group. Substances in this group were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs[1]), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names of the substances are listed in the table below.

Substances in the Antimony-containing Substances Group

CAS RN	*Domestic Substances List* name	Common name
1314-60-9	Antimony oxide (Sb_2O_5)	Antimony pentoxide
1327-33-9[a]	Antimony oxide	Antimony oxide
1345-04-6	Antimony sulfide (Sb_2S_3)	Antimony sulfide

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de 11 substances du Groupe des substances contenant de l'antimoine

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de 11 substances désignées collectivement sous le nom de « Groupe des substances contenant de l'antimoine ». Ces substances ont été identifiées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS[1]), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le ou les noms communs de ces substances paraissent dans le tableau ci-après.

Substances du Groupe des substances contenant de l'antimoine

NE CAS	Nom sur la *Liste intérieure*	Nom commun
1314-60-9	Pentoxyde de diantimoine (Sb_2O_5)	Pentoxyde d'antimoine
1327-33-9[a]	Oxyde d'antimoine	Oxyde d'antimoine
1345-04-6	Sulfure d'antimoine (Sb_2S_3)	Sulfure d'antimoine

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et/ou aux fins de rapports destinés au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

CAS RN	*Domestic Substances List* name	Common name
10025-91-9	Stibine, trichloro-	Antimony trichloride
15432-85-6	Antimonate (SbO_3^1), sodium	Sodium antimonate
15874-48-3	Phosphorodithioic acid, O,O-dipropyl ester, antimony(3+) salt	NA
15890-25-2	Antimony, tris(dipentylcarbamodithioato-S,S')-, (*OC*-6-11)-	Antimony diamyldithiocarbamate
15991-76-1	Antimony, tris[bis(2-ethylhexyl)carbamodithioato-S,S']-, (*OC*-6-11)-	NA
28300-74-5	Antimonate(2-), bis[μ-[2,3-di(hydroxy-κ*O*)butanedioato(4-)-κO^1:κO^4]]di-, dipotassium, trihydrate, stereoisomer	Antimony potassium tartrate (APT)
29638-69-5	Antimonate ($Sb_2O_7^4$), tetrapotassium	Potassium antimonate
33908-66-6	Antimonate ($Sb(OH)_6^1$), sodium, (*OC*-6-11)-	Sodium hexahydroxoantimonate

Abbreviations: NA, Not Available

[a] The substance bearing this CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

NE CAS	Nom sur la *Liste intérieure*	Nom commun
10025-91-9	Trichlorure d'antimoine	Trichlorostibine
15432-85-6	Antimonate de sodium	Antimonate de sodium
15874-48-3	Tris(dithiophosphate) d'antimoine et de tris(O,O-dipropyle)	ND
15890-25-2	Tris(dipentyldithiocarbamato-S,S') antimoine	Dipentyldithiocarbamate d'antimoine
15991-76-1	Tris[bis(2-éthylhexyl) dithiocarbamato-S,S'] antimoine	ND
28300-74-5	Antimonyltartrate de potassium	Tartrate d'antimoine et de potassium
29638-69-5	Heptaoxyde de diantimoine et de tétrapotassium	Antimonate de potassium
33908-66-6	Hexahydroxoantimonate de sodium	Hexahydroxyantimonate de sodium

Abréviations : ND = non disponible

[a] La substance portant ce NE CAS correspond à celui d'un UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

Antimony (Sb) is a naturally occurring semi-metal. Results from surveys under section 71 of CEPA indicate that the 11 antimony-containing substances in this group were manufactured or imported above reporting thresholds in either 2008 or 2011. Uses and functions of these 11 substances include automobile manufacturing, corrosion inhibitor and anti-scaling agents, electronics and electrical manufactured items, flame retardants, intermediates, lubricants and greases, mordant in textile industry, non-ferrous smelting industry, paint and coatings, plating and surface treating agents, process regulators, rubber additive, solid separation agent and as an intermediate to produce other antimony compounds.

The ecological risks of the 11 substances in the Antimony-containing Substances Group were characterized using the Ecological Risk Classification of Inorganic Substances (ERC-I) approach. The ERC-I is a risk-based approach that employs multiple metrics considering both hazard

L'antimoine (Sb) est un semi-métal présent naturellement dans l'environnement. Les résultats d'enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE indiquent que les 11 substances contenant de l'antimoine de ce groupe ont été produites ou importées en quantités supérieures au seuil de déclaration en 2008 et en 2011. Les utilisations et les fonctions de ces 11 substances comprennent la production automobile, des inhibiteurs de corrosion et agents antitartres, des articles manufacturés électroniques ou électriques, des produits ignifuges, des intermédiaires, des lubrifiants et graisses, des mordants pour l'industrie textile, l'industrie de la fonte des métaux non ferreux, des peintures et revêtements, le placage et des agents de traitement de surface, des régulateurs de procédé, des additifs pour le caoutchouc, des agents de séparation solides et un intermédiaire servant à produire d'autres composés de l'antimoine.

Les risques posés à l'environnement par les 11 substances du Groupe des substances contenant de l'antimoine ont été caractérisés en suivant l'approche de Classification du risque écologique des substances inorganiques (CRE-I). La CRE-I est une approche basée sur les risques qui tient

and exposure in a weight of evidence. Hazard characterization in ERC-I included a survey of existing predicted no-effect concentrations (PNEC) and water quality guidelines, and the derivation of new PNEC values when required. Exposure profiling considered two approaches: predictive modelling using a generic near-field exposure model for each substance, and an analysis of measured concentrations collected by federal and provincial water quality monitoring programs using antimony concentrations as a conservative indicator of exposure for the 11 substances. Modelled and measured predicted environmental concentrations (PECs) were compared to PNECs, and multiple statistical metrics were computed and compared to decision criteria to classify the potential for causing harm to the environment. The ERC-I identified 11 antimony-containing substances as being of low ecological concern.

compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et basés sur une pondération des éléments de preuve. La caractérisation du danger de la CRE-I comprend une recherche des concentrations estimées sans effet (CESE) et des recommandations pour la qualité de l'eau existantes, ainsi que le calcul de nouvelles CESE si nécessaire. La détermination du profil d'exposition tient compte de deux approches : la modélisation prédictive basée sur un modèle générique d'exposition dans le champ proche pour chaque substance; l'analyse des concentrations mesurées collectées par les programmes de surveillance de la qualité de l'eau provinciaux et fédéraux en utilisant les concentrations d'antimoine comme indicateur prudent de l'exposition pour les 11 substances. Les concentrations environnementales estimées (CEE) modélisées et mesurées ont été comparées aux CESE et plusieurs paramètres statistiques ont été calculés et comparés aux critères de décision afin de classer le potentiel d'effet nocif sur l'environnement. La CRE-I a permis de déterminer que les 11 substances contenant de l'antimoine étaient peu inquiétantes pour l'environnement.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from the 11 antimony-containing substances. It is proposed to conclude that the 11 antimony-containing substances do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

En tenant compte de tous les éléments de preuve disponibles avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, nous avons déterminé que les 11 substances contenant de l'antimoine posent un faible risque d'effet nocif sur les organismes et l'intégrité plus large de l'environnement. Il est proposé de conclure que les 11 substances contenant de l'antimoine ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Canadians may be exposed to the 11 antimony-containing substances, which include both trivalent and pentavalent forms of antimony, as they contribute to levels of antimony in environmental media, food, drinking water and/or products available to consumers. To characterize exposure, intake estimates from environmental media, food, drinking water and uses of certain product types were derived. Food (including breast milk and beverages), and to a lesser extent, drinking water are the primary sources of daily intake for the general population. Breast-fed infants had the highest daily intakes. In addition, exposures of the general population to antimony were derived from contact with textiles, and use of toys and lubricants and greases. Dermal exposure to infants from contact with textiles resulted in the highest exposure estimates from products available to consumers.

Les 11 substances contenant de l'antimoine, comprenant des formes trivalentes et pentavalentes de l'antimoine, contribuent aux niveaux d'antimoine présent dans les milieux de l'environnement, les aliments, l'eau potable et/ou des produits disponibles pour les consommateurs, et les Canadiens peuvent donc y être exposés. Afin de caractériser cette exposition, on a estimé les absorptions dues aux milieux de l'environnement, aux aliments, à l'eau potable et aux utilisations de certains types de produits. Les aliments (y compris le lait maternel et les boissons) et, dans une moindre mesure, l'eau potable sont les principales sources d'absorption pour la population générale. Les absorptions quotidiennes les plus élevées étaient celles des enfants allaités. De plus, les expositions de la population générale à l'antimoine ont été calculées pour le contact avec des textiles et l'utilisation de jouets et de lubrifiants et de graisses. L'exposition dermique des nourrissons due au contact avec des textiles conduisait à l'estimation d'exposition la plus élevée dans le cas des produits disponibles pour les consommateurs.

The human health risk characterization for the 11 antimony-containing substances, which include both trivalent and pentavalent forms of antimony, was based upon the no-observed-adverse-effect level reported in an oral developmental toxicity study in laboratory animals. In addition, for the inhalation route, a route-specific risk characterization was conducted on the basis of lung inflammation in female rats. The resulting margins of exposure are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that the 11 antimony-containing substances do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that the 11 substances in the Antimony-containing Substances Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

[37-1-o]

La caractérisation des risques posés à la santé humaine par les 11 substances contenant de l'antimoine, comprenant des formes trivalentes et pentavalentes de l'antimoine, a été basée sur la dose sans effet nocif observé (DSENO) rapportée lors d'une étude de toxicité pour le développement par voie orale avec des animaux de laboratoire. De plus, pour la voie par inhalation, une caractérisation des risques spécifique à cette voie a été faite en se basant sur l'inflammation pulmonaire observée chez des rates. Les marges d'exposition résultantes sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

En se basant sur les renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que les 11 substances contenant de l'antimoine visées ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que les 11 substances dans le Groupe des substances contenant de l'antimoine ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[37-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Interim Order Respecting Epinephrine Auto-injectors

Whereas the Minister of Health believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety or the environment;

Therefore, the Minister of Health, pursuant to subsection 30.1(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], makes the annexed *Interim Order Respecting Epinephrine Auto-injectors*.

Ottawa, August 27, 2018

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 66
[b] R.S., c. F-27

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Arrêté d'urgence concernant les auto-injecteurs d'épinéphrine

Attendu que la ministre de la Santé estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé, la sécurité ou l'environnement,

À ces causes, la ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 30.1(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], prend l'*Arrêté d'urgence concernant les auto-injecteurs d'épinéphrine*, ci-après.

Ottawa, le 27 août 2018

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 66
[b] L.R., ch. F-27

Interim Order Respecting Epinephrine Auto-injectors

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

epinephrine auto-injector means the epinephrine auto-injector, 0.15 mg or 0.3 mg dose, that is approved for sale in the United States and identified in that country by the brand name AUVI-Q® (epinephrine injection, USP). (*auto-injecteur d'épinéphrine*)

import has the same meaning as in subsection C.01A.001(1) of the Regulations. (*importer*)

Regulations means the *Food and Drug Regulations*. (*Règlement*)

Words and expressions

2 Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Purpose

Importation and sale

3 The purpose of this Interim Order is to permit the immediate importation and sale of epinephrine auto-injectors for use in the emergency treatment of life-threatening reactions in people who are at risk of or have a history of anaphylaxis.

Non-application

Importation

4 The provisions in the Regulations respecting importation do not apply to the importation of epinephrine auto-injectors if

(a) the epinephrine auto-injectors are imported directly from the United States by a person who holds an establishment licence

(i) that authorizes the person to import pharmaceuticals in a sterile dosage form, and

(ii) that is not suspended; and

Arrêté d'urgence concernant les auto-injecteurs d'épinéphrine

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

auto-injecteur d'épinéphrine Auto-injecteur d'épinéphrine en dose de 0,15 mg ou de 0,3 mg, dont la vente est approuvée aux États-Unis, qui est désigné dans ce pays par la marque nominative AUVI-Q® (épinéphrine injectable, USP). (*epinephrine auto-injector*)

importer S'entend au sens du paragraphe C.01A.001(1) du Règlement. (*import*)

Règlement Le *Règlement sur les aliments et drogues*. (*Regulations*)

Terminologie

2 Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Objet

Importation et vente

3 Le présent arrêté d'urgence vise à permettre l'importation et la vente immédiates des auto-injecteurs d'épinéphrine pour le traitement d'urgence des réactions potentiellement mortelles chez les personnes qui présentent des risques d'anaphylaxie ou celles ayant des antécédents de réactions anaphylactiques.

Non-application

Importation

4 Les dispositions du Règlement en matière d'importation ne s'appliquent pas à l'importation des auto-injecteurs d'épinéphrine lorsque les conditions ci-après sont réunies :

a) ils sont importés directement des États-Unis par un titulaire d'une licence d'établissement répondant aux exigences suivantes :

(i) elle autorise le titulaire à importer des produits pharmaceutiques sous forme posologique stérile,

(ii) elle n'est pas suspendue;

(b) the lot or batch of epinephrine auto-injectors that is imported is identified by a label that bears the United States National Drug Code (NDC) 60842-022-01 or 60842-023-01.

Sale

5 The provisions in the Regulations respecting sale do not apply to the sale of an epinephrine auto-injector if the package of the epinephrine auto-injector that is sold is identified by a label that bears the NDC 60842-022-01 or 60842-023-01.

Part C of Regulations

6 Subject to sections 8 to 10, the provisions of Part C of the Regulations do not apply in respect of the epinephrine auto-injectors that are referred to in sections 4 and 5.

Requirement — Information Handout

Sale to consumer

7 A person must not sell an epinephrine auto-injector to a consumer unless the epinephrine auto-injector is accompanied by the information handout entitled *Patient Information — Auvi-Q® (epinephrine injection) Auto-Injector For Allergic Emergencies (Anaphylaxis)*, published in 2018 by the Government of Canada on its website.

Application of Certain Provisions of the Regulations

Prohibition — sale

8 (1) Subject to subsection (2), the prohibition set out in section C.01.016 of the Regulations applies to the sale of the epinephrine auto-injectors that are referred to in sections 4 and 5.

Serious adverse drug reaction reporting

(2) The manufacturer of the epinephrine auto-injectors is required to comply only with the requirement set out in section C.01.017 of the Regulations.

Recalls

9 Section C.01.051 of the Regulations applies in respect of the epinephrine auto-injectors that are referred to in sections 4 and 5.

Activities ordered under section 21.32 of Act

10 Section C.01.053 of the Regulations applies in respect of the epinephrine auto-injectors that are referred to in sections 4 and 5.

b) le lot ou lot de fabrication des auto-injecteurs importés au Canada porte une étiquette portant les numéros 60842-022-01 ou 60842-023-01 du National Drug Code (NDC) des États-Unis.

Vente

5 Les dispositions du Règlement en matière de vente ne s'appliquent pas à la vente d'un auto-injecteur d'épinéphrine lorsque son emballage comporte une étiquette portant les numéros 60842-022-01 ou 60842-023-01 du NDC.

Partie C du Règlement

6 Sous réserve des articles 8 à 10, les dispositions de la partie C du Règlement ne s'appliquent pas aux auto-injecteurs d'épinéphrine visés aux articles 4 et 5.

Exigence — fiche de renseignements

Vente au consommateur

7 Il est interdit à toute personne de vendre à un consommateur un auto-injecteur d'épinéphrine sauf si celui-ci est accompagné d'une fiche de renseignements intitulée *Renseignements à l'intention du patient — auto-injecteur AUVI-Q® (épinéphrine injectable) pour les urgences dues à une réaction allergique (anaphylaxie)*, publiée en 2018 par le Gouvernement du Canada sur son site Web.

Application de certaines dispositions du Règlement

Interdiction — vente

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'interdiction prévue à l'article C.01.016 du Règlement s'applique à la vente des auto-injecteurs d'épinéphrine visés aux articles 4 et 5.

Rapports sur les réactions indésirables graves à une drogue

(2) Le fabricant des auto-injecteurs d'épinéphrine n'est tenu de se conformer qu'à l'exigence prévue à l'article C.01.017 du Règlement.

Retrait du marché

9 L'article C.01.051 du Règlement s'applique à l'égard des auto-injecteurs d'épinéphrine visés aux articles 4 et 5.

Activités ordonnées en vertu de l'article 21.32 de la Loi

10 L'article C.01.053 du Règlement s'applique à l'égard des auto-injecteurs d'épinéphrine visés aux articles 4 et 5.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Proposal

The *Interim Order Respecting Epinephrine Auto-injectors* (the Interim Order) made by the Minister of Health on August 27, 2018 permits the immediate importation and sale of epinephrine auto-injectors, sold under the brand name AUVI-Q® (0.15 mg and 0.3 mg doses) and authorized by the United States Food and Drug Administration for use in the emergency treatment of life-threatening allergic reactions.

Objective

The objective of the Interim Order is to address the significant risk to the health of Canadians as a result of a shortage of epinephrine auto-injectors. This Interim Order represents one of a number of actions to help address a critical shortage of a life-saving drug.

Background

Epinephrine auto-injectors are life-saving drug delivery products used in the treatment of life-threatening allergic reactions in adults and children. The Canadian market for epinephrine auto-injectors is currently supplied by Pfizer Canada's products EpiPen (0.3 mg dose) and EpiPen Jr (0.15 mg dose for children weighing between 33 and 66 pounds), manufactured by Meridian in the United States.

Supplies of EpiPens have been in shortage globally for several months due to manufacturing issues and it is unclear when the situation will be resolved. These issues have resulted in limited importation of supplies into Canada. Health Canada communicated publicly advising Canadians of the shortage in January and April 2018. On July 30, 2018, Health Canada further advised Canadians of the limited supply and likely depletion of the supply of EpiPens in the 0.3 mg format at pharmacies across Canada. Supplies of EpiPen Jr are also limited. The beginning of the school year has historically been a time of peak demand for the 0.15 mg dose. Moreover, the monthly demand for both doses is anticipated to increase significantly once product becomes available as people have been coping with limited supply for several months.

Health Canada has identified an alternative supplier, Kaléo Inc., whose epinephrine auto-injector product, AUVI-Q®, is authorized for sale in the United States. This product is comparable to another product by the same company that has been authorized by Health Canada previously, but that is not currently marketed in Canada. The

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)

Proposition

L'*Arrêté d'urgence concernant les auto-injecteurs d'épinéphrine* (l'Arrêté d'urgence) pris par la ministre de la Santé le 27 août 2018 permet l'importation et la vente immédiates d'auto-injecteurs d'épinéphrine, vendus sous la marque AUVI-Q® (doses de 0,15 mg et de 0,3 mg) et autorisés par la Food and Drug Administration des États-Unis pour le traitement d'urgence de réactions allergiques mettant la vie en danger.

Objectif

L'Arrêté d'urgence vise à répondre au risque important pour la santé des Canadiens en raison d'une pénurie d'auto-injecteurs d'épinéphrine. L'Arrêté d'urgence est l'une des nombreuses mesures prises pour remédier à une grave pénurie de médicaments qui permettent de sauver des vies.

Contexte

Les auto-injecteurs d'épinéphrine sont des produits de libération de médicaments de première nécessité utilisés dans le traitement de réactions allergiques mettant la vie des adultes et des enfants en danger. Le marché canadien des auto-injecteurs d'épinéphrine est actuellement approvisionné par les produits de Pfizer Canada EpiPen (dose de 0,3 mg) et EpiPen Jr (dose de 0,15 mg pour les enfants pesant entre 33 et 66 livres), fabriqués par Meridian aux États-Unis.

Les approvisionnements de produits EpiPen sont en pénurie à l'échelle mondiale depuis plusieurs mois en raison de problèmes de fabrication et on ignore quand la situation sera résolue. Ces problèmes ont entraîné des importations limitées au Canada. Santé Canada a informé publiquement les Canadiens de la pénurie en janvier et en avril 2018. Le 30 juillet 2018, Santé Canada a également informé les Canadiens de l'approvisionnement limité et de l'épuisement probable des stocks de produits EpiPen de 0,3 mg dans les pharmacies du Canada. Les stocks de produits EpiPen Jr sont également limités. Le début de l'année scolaire a toujours été une période de pointe pour la dose de 0,15 mg. De plus, la demande mensuelle pour les deux doses devrait augmenter considérablement une fois que le produit sera disponible, car les gens font face à un approvisionnement limité depuis plusieurs mois.

Santé Canada a trouvé un autre fournisseur, Kaléo Inc., dont la vente de l'auto-injecteur d'épinéphrine AUVI-Q® est autorisée aux États-Unis. Ce produit est comparable à un autre produit de la même entreprise qui a déjà été autorisé par Santé Canada, mais qui n'est pas actuellement commercialisé au Canada. La différence la plus

most significant difference is that the U.S. product does not include French labelling and instructions. Health Canada will address this difference by requiring that instructions in English and French be provided to all consumers.

Implications

The Interim Order permits shipments of AUVI-Q® (0.15 mg and 0.3 mg doses) to be imported from the United States and sold in Canada.

In order to be sold to consumers in Canada, AUVI-Q® will need to be accompanied by the U.S. approved patient information, available in French and English on Health Canada's website.

Most provisions in Part C of the *Food and Drug Regulations* will not apply to the importation or sale of AUVI-Q®. However, requirements relating to the reporting of serious adverse drug reactions, recall by the manufacturer, and the ministerial power to order a test or study will continue to apply. In addition, AUVI-Q® will be required to be imported by an importer holding an establishment licence issued by Health Canada.

Consultation

Representatives of provinces and territories and pharmacist associations have been made aware of the Minister's intent to take action to address the shortage of epinephrine auto-injectors. They have indicated their support for the Interim Order as a mechanism to facilitate an improved supply of life-saving products for Canadians.

Contact

Kim Dayman-Rutkus
Director
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Regions Branch
Health Canada
Address Locator: 1907A
200 Eglantine Driveway
Jeanne Mance Building
7th Floor, Room 705A
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-954-6785
Email: kim.dayman-rutkus@canada.ca

[37-1-o]

importante est que le produit américain ne comprend pas l'étiquetage et les instructions en français. Santé Canada s'attaquera à cette différence en exigeant que des instructions en français et en anglais soient fournies à tous les consommateurs.

Conséquences

L'Arrêté d'urgence permet que les produits AUVI-Q® (doses de 0,15 mg et 0,3 mg) soient importés des États-Unis et vendus au Canada.

Pour être vendu aux consommateurs au Canada, l'auto-injecteur AUVI-Q® devra être accompagné des renseignements à l'intention des patients approuvés par les États-Unis, offerts en français et en anglais sur le site Web de Santé Canada.

La plupart des dispositions de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* ne s'appliqueront pas à l'importation ou à la vente de produits AUVI-Q®. Toutefois, les exigences relatives aux rapports sur les réactions indésirables graves des médicaments, au retrait du marché par le fabricant et au pouvoir ministériel d'ordonner un test ou une étude continueront de s'appliquer. De plus, le produit AUVI-Q® devra être importé par un importateur titulaire d'une licence d'établissement délivrée par Santé Canada.

Consultation

Des représentants des provinces et des territoires et des associations de pharmaciens ont été informés de l'intention de la ministre de prendre des mesures pour remédier à la pénurie d'auto-injecteurs d'épinéphrine. Ils ont fait part de leur appui à l'Arrêté d'urgence en tant que mécanisme visant à améliorer l'approvisionnement en produits qui permettent de sauver des vies.

Personne-ressource

Kim Dayman-Rutkus
Directrice
Direction des politiques et des stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et des régions
Santé Canada
Indice de l'adresse : 1907A
200, promenade Eglantine
Immeuble Jeanne-Mance
7e étage, salle 705A
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-954-6785
Courriel : kim.dayman-rutkus@canada.ca

[37-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor (4908-B), Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Véronique Lalonde
Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended, and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015 and the former legislation (HPA/CPR) is referred to as WHMIS 1988. Transitional provisions allow compliance with either WHMIS 1988 or WHMIS 2015 for a specified period of time.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis du dépôt des demandes de dérogations énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut faire des représentations par écrit auprès de l'agente de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de contrôle à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8e étage (4908-B), Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef
Véronique Lalonde

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée, et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La législation révisée (LPD/RPD) est appelée « SIMDUT 2015 » et l'ancienne législation (LPD/RPC) est appelée « SIMDUT 1988 ». Les dispositions transitoires permettent la conformité avec soit le SIMDUT 1988, soit le SIMDUT 2015 pour une période de temps spécifiée.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Hexion Inc.	Structurfast(TM) PHO-1036SA	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12208
PMC Organometallix	THERMOLITE 176	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12209
PMC Organometallix	THERMOLITE 140	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12210

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
3M Canada Company	All Weather Thermoplastic White Granular with Elements	C. of one ingredient	C. d'un ingrédient	12211
Multi-Chem Production Chemicals Co.	Legend™ LD-7350	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12212
Refined Technologies, Inc.	PetroBlast	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12213
Evonik Canada Inc.	Dynasylan® SIVO 408	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12214
Ingevity Corporation	INDULIN® FX	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12215
Baker Hughes Canada Company	RE33937RBW WATER CLARIFIER	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12216
IPAC Chemicals Ltd.	IPAC 1888C	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12217
Nalco Canada ULC	NALCO® 64606	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12218
Baker Hughes Canada Company	CRW323C CORROSION INHIBITOR	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12219
Nalco Canada ULC	PROE27040A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12220
The Lubrizol Corporation	POWERZOL ™ ZG1130	C.i. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	12221
HP Inc.	CP834Series	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	12222
HP Inc.	CP829Series	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	12223
HP Inc.	CP833Series	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	12224
The Lubrizol Corporation	ANGLAMOL® 99	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12225
The Lubrizol Corporation	ANGLAMOL® 6043	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12226
Nalco Canada ULC	NALCO® 64637	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12227
The Chemours Canada Company	Capstone™ ST-110	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12228
Ingevity Corporation	PERAL® 416	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12229
Power Service Products, Inc.	Clear Diesel Fuel and Tank Cleaner	C.i. of seven ingredients	I.c. de sept ingrédients	12230
Cestoil Chemical Inc.	Northshore ST3425	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12231

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

[37-1-o] [37-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Lethbridge Police Service as fingerprint examiners:

William Allan Basso

Jason Darby

Ottawa, August 23, 2018

Ellen Burack
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[37-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de Lethbridge à titre de préposé aux empreintes digitales :

William Allan Basso

Jason Darby

Ottawa, le 23 août 2018

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et de la lutte contre le crime
Ellen Burack

[37-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the London Police Service as a fingerprint examiner:

Jeni Reynolds

Ottawa, August 23, 2018

Ellen Burack
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[37-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de London à titre de préposé aux empreintes digitales :

Jeni Reynolds

Ottawa, le 23 août 2018

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et de la lutte contre le crime
Ellen Burack

[37-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Vancouver Police Department as fingerprint examiners:

Jeremiah Birnbaum

Lee Chipperfield

Amy Harris

Jacky Man Leong Lam

Russell Alexander Wardrop

Ottawa, August 23, 2018

Ellen Burack
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[37-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de Vancouver à titre de préposé aux empreintes digitales :

Jeremiah Birnbaum

Lee Chipperfield

Amy Harris

Jacky Man Leong Lam

Russell Alexander Wardrop

Ottawa, le 23 août 2018

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime
Ellen Burack

[37-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Winnipeg Police Service as a fingerprint examiner:

Jenn Masse

Ottawa, August 23, 2018

Ellen Burack
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[37-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Winnipeg à titre de préposé aux empreintes digitales :

Jenn Masse

Ottawa, le 23 août 2018

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime
Ellen Burack

[37-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Lethbridge Police Service as fingerprint examiners:

Darren Birrell

Robin A. Klassen, No. 0396

Wes A. Olsen, No. 0394

Dwayne Smith

Stephen Veale

Ottawa, August 23, 2018

Ellen Burack
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[37-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Lethbridge à titre de préposé aux empreintes digitales :

Darren Birrell

Robin A. Klassen, nº 0396

Wes A. Olsen, nº 0394

Dwayne Smith

Stephen Veale

Ottawa, le 23 août 2018

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime
Ellen Burack

[37-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a fingerprint examiner:

Marlon Cortes

Ottawa, August 23, 2018

Ellen Burack
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[37-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Marlon Cortes

Ottawa, le 23 août 2018

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime
Ellen Burack

[37-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Notice of intent to amend the Canadian Aviation Regulations

Notice is hereby given that Transport Canada intends to introduce proposed amendments to the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) to address the impacts of Canadian aviation on climate change.

The International Civil Aviation Organization (ICAO), a United Nations specialized agency responsible for civil aviation, undertakes activities to address the environmental impact of aviation at the international level. Once agreement on environmental measures at ICAO is reached, it becomes the responsibility of each ICAO Member State, including Canada, to integrate these measures into its domestic regulatory framework. In June of 2018, the ICAO Council, after consultation with its Member States, approved the International Standards and Recommended Practices (SARPs) for the Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (CORSIA).

CORSIA is one way that Member States of ICAO are working to achieve carbon neutral growth for international aviation from 2020 onwards. It is a market-based measure requiring air operators, both commercial and private, to purchase eligible emission units (equivalent to one tonne of carbon dioxide) on the open market to offset a portion of their emissions.

Forecast advances in aircraft technology, operational improvements and a greater use of sustainable aviation fuels will not be enough to ensure carbon neutral growth from 2020 onwards. Since airlines fly internationally every day, having common international rules that ensure all airlines receive equal treatment is important.

CORSIA is included in Annex 16, Volume IV, to the Chicago Convention on International Civil Aviation. In Canada, CORSIA will be implemented in two phases. The first phase, and the subject of this notice, implements the monitoring, reporting and verification component of Annex 16, Volume IV, and comes into effect on January 1, 2019. This first phase sets the stage for the implementation of the second phase of CORSIA, which is the actual offsetting component of Annex 16, Volume IV, that comes into effect on January 1, 2021.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Avis d'intention de modifier le Règlement de l'aviation canadien

Avis est donné que Transports Canada a l'intention d'introduire les modifications proposées au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) en vue de réduire les répercussions de l'aviation canadienne sur les changements climatiques.

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), un organisme spécialisé des Nations Unies responsable de l'aviation civile, mène des activités visant à réduire l'incidence de l'aviation sur l'environnement à l'échelle internationale. Des mesures environnementales sont convenues à l'OACI, après quoi il incombe à chaque État membre, y compris le Canada, d'intégrer ces mesures à son cadre réglementaire national. En juin 2018, le Conseil de l'OACI, après avoir consulté ses États membres, a approuvé les normes et pratiques internationales recommandées (SARPS) [en anglais seulement] pour le Programme de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (CORSIA).

Le CORSIA est l'un des moyens utilisés par les États membres de l'OACI pour parvenir à une croissance neutre en carbone dans le secteur de l'aviation internationale à partir de 2020. Il s'agit d'une mesure axée sur le marché qui exige que les exploitants aériens, tant commerciaux que privés, achètent des unités d'émissions admissibles (équivalant à une tonne de dioxyde de carbone) sur le marché libre pour compenser une portion des émissions qu'ils produisent.

Les avancées prévues en matière de technologies des aéronefs, les améliorations opérationnelles et l'utilisation accrue des carburants d'aviation durables ne suffiront pas à assurer une croissance neutre en carbone à partir de 2020. Puisque les entreprises de transport aérien effectuent des vols internationaux tous les jours, il est important de mettre en place des règles internationales communes garantissant qu'elles sont toutes traitées également.

Le CORSIA est présenté à l'annexe 16, volume IV, de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale. Au Canada, le CORSIA sera mis en œuvre en deux phases. La première phase, qui fait l'objet du présent avis, consiste à mettre en œuvre le volet de surveillance, de déclaration et de vérification de l'annexe 16, volume IV, à partir du 1er janvier 2019. Elle préparera le terrain pour la seconde phase de la mise en œuvre du CORSIA, qui vise les mesures de compensation proprement dites prévues à l'annexe 16, volume IV. Cette seconde phase entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

The outcome of Phase 1 of the monitoring, reporting and verification requirements in these amendments to the Regulations serves to help establish the global 2020 carbon dioxide emissions baseline for the international aviation sector from which ICAO will compute the global international aviation sector's growth for a given year.

Proposed amendments

The proposed regulatory amendments create requirements that will come into effect on January 1, 2019, and will apply to Canadian airplane operators offering international flights, defined as a flight that takes off in one country and lands in a different one, with more than 10 000 tonnes of total annual carbon dioxide emissions. CORSIA does not cover domestic aviation, flights using aircraft with less than 5 700 kg maximum take-off mass, humanitarian flights, medical evacuation or firefighting operations, state/police flights or helicopters. Further information about the CORSIA provisions, to which the proposed regulatory amendments are aligned, is available on the ICAO website. The website also contains useful guidance materials and reporting templates for operators.

Covered operators will be required to undertake the following activities:

(1) Submission of an Emissions Monitoring Plan: Airplane operators will be required to develop and submit an Emissions Monitoring Plan to Transport Canada in order to set out the operator's specific approach to monitoring. CORSIA allows operators to choose from five methods of direct monitoring that were intended to take into account existing industry practices. Operators with fewer than 500 000 annual tonnes of covered emissions will also have the choice to use a simplified procedures tool provided by ICAO called the CO_2 Estimation and Reporting Tool (CERT). The Emissions Monitoring Plan would contain information such as the list of airplane types and petroleum-based fuels used, registration marks and other identification information related to airplanes, and the chosen methods and means of calculating emissions from international flights.

(2) Monitoring: Airplane operators will be required to monitor and record fuel use according to the eligible monitoring method chosen in their Emissions Monitoring Plan and approved by Transport Canada, on an annual basis, starting on January 1, 2019.

(3) Reporting: Airplane operators will be required to develop and submit an Emissions Report for the previous year on an annual basis beginning in 2020.

Dans les présentes modifications au Règlement, les résultats des exigences du volet de surveillance, de déclaration et de vérification mis en œuvre à la phase 1 servent à établir la valeur de référence mondiale de 2020 pour les émissions de dioxyde de carbone du secteur de l'aviation internationale, à partir de laquelle l'OACI calculera la croissance mondiale dans ce secteur pour une année donnée.

Modifications proposées

Les modifications réglementaires proposées créent des exigences qui entreront en vigueur le 1er janvier 2019 et qui s'appliqueront aux exploitants aériens canadiens offrant des vols internationaux — c'est-à-dire des vols qui décollent d'un pays et qui atterrissent dans un autre — produisant plus de 10 000 tonnes d'émissions de dioxyde de carbone par année. Le CORSIA ne s'applique pas à l'aviation canadienne, aux vols à bord d'aéronefs dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5 700 kg, aux vols humanitaires, aux vols d'évacuation médicale ou de lutte contre les incendies, aux vols d'État/de la police ou aux hélicoptères. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions du CORSIA (en anglais seulement), lesquelles cadrent avec les modifications réglementaires proposées, veuillez consulter le site Web de l'OACI. Ce site contient également des documents d'orientation utiles (en anglais seulement) ainsi que des modèles de rapport pour les exploitants (en anglais seulement).

Les exploitants visés devront réaliser les activités suivantes :

(1) Présenter un plan de surveillance des émissions : Les exploitants aériens seront tenus d'élaborer et de présenter un plan de surveillance des émissions à Transports Canada afin d'établir leur propre approche de surveillance. Le CORSIA permet aux exploitants de choisir parmi cinq méthodes de surveillance directe qui tiennent compte des pratiques de l'industrie. Les exploitants dont les vols produisent moins de 500 000 tonnes d'émissions admissibles auront aussi la possibilité d'utiliser l'Outil d'évaluation et de compte rendu des émissions de CO_2 (CERT) de l'OACI, dont les procédures sont simplifiées. Le plan de surveillance des émissions devra fournir des renseignements tels qu'une liste des types d'avions et des carburants à base de pétrole utilisés, les marques d'immatriculation et autres renseignements d'identification liés aux avions, ainsi que les méthodes et les moyens choisis pour calculer les émissions provenant des vols internationaux.

(2) Surveillance : Les exploitants aériens devront surveiller et consigner la consommation de carburant chaque année selon la méthode de surveillance admissible choisie dans leur plan de surveillance des émissions et approuvée par Transports Canada, et ce, à compter du 1er janvier 2019.

The Emissions Report would contain a consolidated annual CO_2 emissions value from international flights along with other key information, such as the number of flights and the type of fuel consumed, among other required details.

(4) Verification: Airplane operators will be required to engage an accredited third-party verification body for the verification of the annual Emissions Report. The verification body would ensure completeness and accuracy of information in the report. The operators will then be required to submit a copy of the Verification Report to Transport Canada and authorize the verification body to also submit copies of the Emissions Report and Verification Report to Transport Canada.

(3) Déclarations : Une fois par année, les exploitants aériens devront élaborer et présenter une déclaration sur les émissions pour l'année précédente, et ce, à compter de 2020. Ce rapport devra contenir un montant consolidé des émissions de CO_2 provenant de vols internationaux, ainsi que d'autres renseignements clés et détails exigés, tels que le nombre de vols et le type de carburant consommé.

(4) Vérification : Les exploitants aériens seront tenus de recourir à un organisme de vérification accrédité indépendant pour vérifier le rapport annuel sur les émissions. Cet organisme assurera l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements fournis dans le rapport. Les exploitants devront ensuite soumettre une copie du rapport de vérification à Transports Canada et autoriser l'organisme de vérification à soumettre également des copies du rapport sur les émissions et du rapport de vérification à Transports Canada.

Consultation

Stakeholders have been consulted throughout the development of the ICAO SARPs for CORSIA. Transport Canada consulted with impacted Canadian operators through their associations — namely the National Airlines Council of Canada (NACC), the Air Transport Association of Canada (ATAC) and the Canadian Business Aviation Association (CBAA). Stakeholders have also been well briefed on CORSIA through their international association — the International Air Transport Association (IATA), and the International Business Aircraft Association (IBAC). IATA in particular has put in a significant effort to hold several series of international seminars to help operators understand CORSIA and the obligations for operators. The January and May 2018 IATA seminars were attended by Canadian operators.

Since November 2017, Transport Canada has been providing and continues to provide, as opportunities permit and as requested, briefings, workshops and education sessions to Canadian associations and individual operators.

Further, two of Canada's airlines participated in a CORSIA implementation pilot project sponsored by ICAO and the German Government. The results of this project have further informed Transport Canada on the real-life functionality of CORSIA and identified areas where stakeholders would require further clarification of the rules, or further guidance. This information was considered by ICAO for suggested improvements to the SARPs.

The public has also been informed through the use of the "Let's Talk Transportation" website; however, no comments were received. It is not expected that the travelling

Consultation

Des intervenants ont été consultés tout au long de l'élaboration des SARPS du CORSIA approuvées par l'OACI. Transports Canada a consulté les exploitants canadiens concernés par l'intermédiaire de leurs associations — le Conseil national des lignes aériennes du Canada, l'Association du transport aérien du Canada et l'Association canadienne de l'aviation d'affaires. Les intervenants ont aussi été adéquatement informés sur le CORSIA par l'entremise de leurs associations internationales — l'Association du Transport Aérien International (IATA) et l'International Business Aircraft Association (IBAC). L'IATA s'est employée tout particulièrement à organiser plusieurs séries de séminaires internationaux pour aider les exploitants à comprendre le CORSIA et leurs obligations. D'ailleurs, des exploitants canadiens ont participé aux séminaires de l'IATA de janvier et de mai 2018.

Depuis novembre 2017, Transports Canada offre, en fonction des possibilités et des besoins, des séances d'information, des formations et des ateliers aux associations canadiennes et aux exploitants.

De plus, deux entreprises de transport aérien du Canada ont participé à un projet pilote de mise en œuvre du CORSIA parrainé par l'OACI et le gouvernement allemand. Les résultats de ce projet ont permis à Transports Canada de mieux comprendre la fonctionnalité réelle du CORSIA et ont mis en lumière les points pour lesquels des précisions sur les règles ou d'autres directives doivent être fournies aux intervenants. Cette information a été examinée par l'OACI en vue de suggérer des améliorations à apporter aux SARPS.

Le public a aussi été informé par l'entremise du site Web « Parlons transport », mais aucun commentaire n'a été transmis. On ne s'attend pas à ce que le public voyageur

public will be directly affected in terms of public interest, safety or scheduling.

Further, international environmental non-governmental organizations have also been involved throughout the development of CORSIA, and have provided information material to the general public.

Expected impacts

Transport Canada estimated the compliance costs to impacted airplane operators for the monitoring, reporting, and verification requirements, as well as the expected financial resources required for Transport Canada to oversee and administer compliance activities. The total present value of the costs over the 2019–2035 period is estimated to be about $7.4M, including

- costs to airplane operators of about $5.1M, which is equivalent to about $27,500 per operator per year on average. These costs will arise from various activities such as developing and submitting an Emissions Monitoring Plan, adopting an IT System for data entry and processing, monitoring and recording CO_2 emissions, reporting CO_2 emissions to the federal government through the completion and submission of annual emission reports, and contracting third-party verification of annual emission reports; and
- the total costs to Transport Canada amount to about $2.3M and include annual salary expenditures of about $174K and annual operating expenditures (contracts, software, travels) of $55K. These expenditures will be required to conduct tasks such as ongoing interactions with airplane operators to answer questions and requests for information, receiving and reviewing Emission Monitoring Plans and Emissions Reports, and distributing related compliance promotion, among other things. The costs also include interactions with ICAO for the submission of airplane operators' identification information, annual CO_2 emissions information, names of verification bodies to ICAO, as well as various data processing and communication functions. These costs will be absorbed by the Department.

The costs to airplane operators are not expected to be significant in magnitude relative to other operating expenditures in the aviation industry. Smaller airplane operators are expected to assume lower costs, as they will be eligible for simplified monitoring, reporting, and verification procedures, and because they will have a smaller aircraft fleet to monitor. According to Transport Canada's emission modelling, a total of 19 airplane operators are expected to implement the monitoring, reporting and verification

soit directement touché sur le plan de l'intérêt public, de la sécurité ou du calendrier.

Des organisations internationales non gouvernementales de l'environnement ont aussi participé à la mise en œuvre du CORSIA et ont fourni des renseignements au grand public.

Répercussions attendues

Transports Canada a évalué combien il en coûterait aux exploitants aériens touchés pour satisfaire aux exigences de surveillance, de déclaration et de vérification et a estimé les ressources financières dont Transports Canada aurait besoin pour superviser et administrer les activités de conformité. Au total, la valeur actualisée des coûts pour la période de 2019 à 2035 est évaluée à environ 7,4 M$ et comprend :

- les coûts d'environ 5,1 M$ engagés par les exploitants aériens, soit une moyenne d'environ 27 500 $ par exploitant, par année. Ces coûts découlent de la réalisation de diverses activités telles que l'élaboration et la présentation d'un plan de surveillance des émissions; l'adoption d'un système de TI pour saisir et traiter les données; la surveillance et la consignation des émissions de CO_2; l'établissement des déclarations annuelles sur les émissions de CO_2 et la présentation de ces déclarations au gouvernement fédéral; la sous-traitance de la vérification des rapports annuels sur les émissions à un tiers.
- les coûts totaux engagés par Transports Canada, qui s'élèvent à environ 2,3 M$ et qui incluent des dépenses salariales annuelles d'environ 174 000 $ et des dépenses de fonctionnement annuelles (contrats, logiciel, voyages) d'environ 55 000 $. Ces dépenses seront nécessaires pour mener à bien des tâches comme : entretenir des relations continues avec les exploitants aériens en vue de répondre à leurs questions et demandes de renseignements; recevoir et examiner les plans de surveillance des émissions et les déclarations sur les émissions; distribuer, entre autres, le matériel connexe de promotion de la conformité; entretenir des relations avec l'OACI en vue de lui fournir les renseignements d'identification des exploitants aériens, de l'information sur les émissions annuelles de CO_2 et les noms des organismes de vérification, et de lui présenter diverses fonctions de traitement et de communication des données. Le Ministère assumera ces coûts.

Les coûts engagés par les exploitants aériens ne devraient pas être élevés par rapport aux autres dépenses de fonctionnement engagées dans l'industrie de l'aviation. Les petits exploitants aériens devraient engager des coûts inférieurs, car ils seront admissibles aux procédures de surveillance, de déclaration et de vérification simplifiées et auront seulement une petite flotte d'aéronefs à surveiller. Selon la modélisation des émissions de Transports Canada, on s'attend à ce que 19 exploitants aériens

requirements. The estimated costs may vary according to what is already implemented by industry, such as the methodologies currently used by airplane operators to collect and process data on fuel consumption.

A benefit of CORSIA is that it is a measure designed to reduce the impacts of climate change from international aviation in a globally consistent manner. This consistency applied in all ICAO Member States will ensure that all operators will be treated in the same manner on the same routes so as to maintain a level global playing field for the international aviation sector while addressing climate change.

In terms of benefits, implementation of the monitoring, reporting and verification procedures could lead to a better monitoring of fuel consumption for impacted operators. In the medium and long term, this could spur more research in fuel efficient technologies, as well as encourage their implementation.

Comments

Enquiries regarding this notice of intent may be directed to the Chief, Environment Protection and Standards, Transport Canada, Safety and Security, AARTG, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N5, CARRAC@tc.gc.ca by September 22, 2018.

[37-1-o]

mettent en œuvre les exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification. Les coûts estimatifs de cette mise en œuvre peuvent varier en fonction de ce qui est déjà mis en œuvre dans l'industrie, comme les méthodologies actuellement employées par les exploitants aériens pour recueillir et traiter les données sur la consommation de carburant.

L'un des avantages du CORSIA est qu'il s'agit d'une mesure visant à réduire, de manière cohérente et à l'échelle mondiale, les impacts de l'aviation internationale sur les changements climatiques. Cette cohérence appliquée dans tous les États membres de l'OACI garantira que tous les opérateurs seront traités de la même manière sur les mêmes routes pour maintenir des conditions de concurrence équitable pour le secteur de l'aviation internationale tout en luttant contre les changements climatiques.

En ce qui a trait aux avantages, la mise en œuvre des procédures de surveillance, de déclaration et de vérification pourrait améliorer la surveillance de la consommation de carburant des exploitants touchés, ce qui pourrait, à moyen et à long terme, stimuler la recherche relative aux technologies à faible consommation de carburant et favoriser leur mise en œuvre.

Commentaires

Les demandes de renseignements relatives au présent avis d'intention peuvent être adressées au Chef, Protection et normes environnementales, Transports Canada, Sécurité et sûreté, AARTG, par la poste, à Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, ou par courriel, à CARRAC@tc.gc.ca, d'ici le 22 septembre 2018.

[37-1-o]

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Notice of intent to conduct impact assessments of the Canada-Mercosur Free Trade Agreement negotiations

On March 9, 2018, Canada officially launched comprehensive free trade agreement (FTA) negotiations with Mercosur countries (Argentina, Brazil, Paraguay and Uruguay).

As part of its Trade Diversification Agenda, the Government of Canada is expanding its impact assessment (IA) process for the negotiation of an FTA with Mercosur. As indicated in the news release, the IAs for the Canada-Mercosur FTA will include environment, labour, and gender, and will be used to inform these negotiations.

All interested parties are invited to provide comments on any likely and significant impacts and opportunities that

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Avis d'intention de mener des études d'impacts des négociations pour un accord de libre-échange entre le Canada et le Mercosur

Le 9 mars 2018, le Canada a officiellement lancé les négociations globales pour un accord de libre-échange (ALÉ) avec les membres du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay).

Dans le cadre de son programme de diversification du commerce, le gouvernement du Canada élargit son processus d'étude d'impact (ÉI) pour la négociation d'un accord de libre-échange avec le Mercosur. Tel qu'il est indiqué dans le communiqué de presse, les ÉI pour l'ALÉ Canada-Mercosur comprendront l'environnement, la main-d'œuvre et les questions liées au genre, et serviront à éclairer ces négociations.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires sur les répercussions et

the Canada-Mercosur FTA may have on the environment, labour, and gender in Canada.

The environmental assessment will follow the standard procedure, which includes a qualitative and quantitative environmental assessment linking the results of the economic assessment to an analysis of the likely environmental effects of the FTA. For more information on the full process, please see the Global Affairs Canada website.

The labour assessment will be integrated into the economic assessment. A summary of this economic assessment will be made public.

The Gender-Based Analysis Plus (GBA+) initial report will contain an analysis of the potential effects on gender and diversity within Canada of the FTA. A summary of the GBA+ initial report will be published for comment.

The Government of Canada is committed to policies that expand opportunities for more Canadians to compete and succeed in international markets while protecting their interests. Mutually supportive trade, economic, environmental and social policies can contribute to this objective. To this end, the Minister of International Trade Diversification has directed officials to seek information and otherwise improve their understanding of the relationship between trade and the environment, labour, and gender at the earliest stages of decision making, and to do this through an open and inclusive process. These assessments of trade negotiations with Mercosur, which will be conducted in addition to the regular environmental assessment process, are critical to this work.

All interested parties are invited to submit their comments on the impact assessments of the Canada-Mercosur negotiations by October 14, 2018.

Contributions can be sent by email or mail to the following:

PTAConsultationsPCP@international.gc.ca

Consultations on the impact assessments of the
Canada-Mercosur FTA negotiations
Trade Negotiations — Trade Agreements and
NAFTA Secretariat (TCT)
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1

occasions probables et significatives que l'ALÉ Canada-Mercosur pourrait avoir sur l'environnement, la main-d'œuvre et les questions liées au genre.

L'évaluation environnementale suivra la procédure habituelle qui comprend une évaluation environnementale qualitative et quantitative reliant les résultats de l'évaluation économique à une analyse des effets environnementaux probables de l'ALÉ. Pour plus d'informations sur le processus complet, veuillez consulter le site Web d'Affaires mondiales Canada.

L'évaluation de la main-d'œuvre sera intégrée à l'évaluation économique. Un résumé de cette évaluation économique sera rendu public.

Le rapport initial de l'analyse comparative entre les sexes (ACS+) contiendra une analyse des effets potentiels sur le genre et la diversité au Canada de l'ALÉ. Un résumé du rapport initial de l'ACS+ sera publié pour commentaires.

Le gouvernement du Canada est résolu à promouvoir des politiques qui élargissent les possibilités pour qu'un plus grand nombre de Canadiens puissent être concurrentiels et réussir sur les marchés internationaux tout en protégeant leurs intérêts. Des politiques commerciales, économiques, environnementales et sociales se renforçant mutuellement peuvent contribuer à cet objectif. À cette fin, le ministre de la Diversification du commerce international a mandaté les négociateurs commerciaux du Canada de chercher de l'information et de mieux comprendre la relation entre le commerce et l'environnement, le marché du travail et le genre, et de le faire par l'entremise d'un processus ouvert et inclusif. Ces études d'impacts des négociations commerciales, qui seront menées en complément du processus normal d'évaluation environnementale, sont essentielles à ce travail.

Toutes les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur les études d'impacts des négociations Canada-Mercosur d'ici le 14 octobre 2018.

Toute contribution peut être envoyée par courriel ou par la poste aux coordonnées suivantes :

PTAConsultationsPCP@international.gc.ca

Consultations sur les études d'impacts des négociations
pour un accord de libre-échange entre le Canada et le
Mercosur
Négociations commerciales — Direction de la politique et
des négociations commerciales (TCT)
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1

Please read the privacy notice statement **carefully prior to sending a written submission.**

Related link: Canada-Mercosur Free Trade Agreement

[37-1-o]

Veuillez lire attentivement l'énoncé de confidentialité **avant de soumettre vos commentaires.**

Autre lien : Accord de libre-échange entre le Canada et le Mercosur

[37-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Temple Insurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing DAS Legal Protection Insurance Company Limited and Temple Insurance Company as one company under the name, in English, Temple Insurance Company, and, in French, La compagnie d'assurance Temple, effective August 9, 2018; and
- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Temple Insurance Company to commence and carry on business, and to insure risks falling within the classes of accident and sickness insurance, aircraft insurance, automobile insurance, boiler and machinery insurance, credit insurance, fidelity insurance, hail insurance, legal expense insurance, liability insurance, property insurance, and surety insurance, effective August 9, 2018.

August 21, 2018

Jeremy Rudin
Superintendent of Financial Institutions

[37-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

La compagnie d'assurance Temple — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant DAS compagnie d'assurance de protection juridique Limitée et la compagnie d'assurance Temple en une seule société sous la dénomination sociale, en français, La compagnie d'assurance Temple, et en anglais, Temple Insurance Company, à compter du 9 août 2018;
- conformément au paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant La compagnie d'assurance Temple à commencer à fonctionner et à effectuer des opérations d'assurance dans les branches d'accidents et maladie, assurance-aviation, automobile, chaudières et panne de machines, crédit, détournements, grêle, frais juridiques, responsabilité, assurance de biens et caution, à compter du 9 août 2018.

Le 21 août 2018

Le surintendant des institutions financières
Jeremy Rudin

[37-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website.

Position	Organization	Closing date
Director	Canada Council for the Arts	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	September 16, 2018
Vice-Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	
Vice-President	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature	
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Tribunal canadien du commerce extérieur	16 septembre 2018
Vice-président	Musée canadien pour les droits de la personne	
Vice-président	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Vice-président	Musée canadien de la nature	
Président	Fondation canadienne des relations raciales	
Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	

Position	Organization	Closing date
Director	CPP Investment Board	
Director	Farm Credit Canada	September 27, 2018
Chief Executive Officer	The Federal Bridge Corporation Limited	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada	
Commissioners and Chairperson	International Joint Commission	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.	
Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation	
Chief Executive Officer	National Capital Commission	
Director	National Gallery of Canada	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority	
Usher of the Black Rod	Senate	
Chairperson	Telefilm Canada	
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[37-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Office d'investissement du RPC	
Conseiller	Financement agricole Canada	27 septembre 2018
Premier dirigeant	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Commissaires et président	Commission mixte internationale	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Huissier du bâton noir	Sénat	
Président	Téléfilm Canada	
Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[37-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2018-015

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act Anderson Watts Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	October 16, 2018
Appeal No.	AP-2018-003
Goods in Issue	Various Mr. Noodles Instant Noodles
Issues	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 2104.10.00 as soups and broths and preparations therefor, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 1902.30.20 as other pasta containing 25% or more by weight of wheat, without meat, within access commitment, or under tariff item No. 1902.30.31 as other pasta containing 25% or more by weight of wheat, without meat, over access commitment, in packages of a weight not exceeding 2.3 kg each, as claimed by Anderson Watts Ltd.
Tariff Items at Issue	Anderson Watts Ltd.—1902.30.20 or 1902.30.31 President of the Canada Border Services Agency—2104.10.00

[37-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications*

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2018-015

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes Anderson Watts Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	16 octobre 2018
Appel nº	AP-2018-003
Marchandises en cause	Divers types de nouilles instantanées Mr. Noodles
Questions en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 2104.10.00 à titre de préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou dans le numéro tarifaire 1902.30.20 à titre d'autres pâtes alimentaires contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), sans viande, dans les limites de l'engagement d'accès, ou dans le numéro tarifaire 1902.30.31 à titre d'autres pâtes alimentaires contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), sans viande, au-dessus de l'engagement d'accès, en paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun, comme le soutient Anderson Watts Ltd.
Numéros tarifaires en cause	Anderson Watts Ltd. — 1902.30.20 ou 1902.30.31 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 2104.10.00

[37-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de*

Commission Rules of Practice and Procedure came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between August 31 and September 6, 2018.

procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 31 août et le 6 septembre 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
UFV Campus and Community Radio Society	2018-0689-5	CIVL-FM	Abbotsford	British Columbia / Colombie-Britannique	October 9, 2018 / 9 octobre 2018
CJNE FM Radio Inc.	2018-0728-1	VF2212	Carrot River	Saskatchewan	October 9, 2018 / 9 octobre 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-337	August 31, 2018 / 31 août 2018	Various licensees / Divers titulaires	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	Quebec / Québec
2018-340	August 31, 2018 / 31 août 2018	Aboriginal Peoples Television Network Incorporated	APTN	Across Canada / L'ensemble du Canada	

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-342	August 31, 2018 / 31 août 2018	Pelmorex Weather Networks (Television) Inc.	The Weather Network / MétéoMédia	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-344	August 31, 2018 / 31 août 2018	TV5 Québec Canada	TV5 / UNIS TV	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-354	September 5, 2018 / 5 septembre 2018	Ethnic Channels Group Limited	Ten Cricket	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-355	September 6, 2018 / 6 septembre 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBSI-FM	Sept-Îles et / and La Romaine	Quebec / Québec

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2018-341	August 31, 2018 / 31 août 2018		Distribution of APTN by licensed broadcasting distribution undertakings / Distribution d'APTN par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées	
2018-343	August 31, 2018 / 31 août 2018		Distribution of The Weather Network / MétéoMédia by licensed broadcasting distribution undertakings / Distribution de MétéoMédia / The Weather Network par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées	
2018-345	August 31, 2018 / 31 août 2018		Distribution of TV5 / UNIS TV by licensed broadcasting distribution undertakings / Distribution de TV5 / UNIS TV par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées	

[37-1-o] [37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Fortin, Pierre-Benoît)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Pierre-Benoît Fortin, Canadian Forces Housing Officer, National Defence, to seek nomination as a candidate, and to be a candidate, during the election period in the provincial election for the electoral district of Champlain, Quebec. The date of the election is October 1, 2018.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period to be a

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Fortin, Pierre-Benoît)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Pierre-Benoît Fortin, agent des logements des Forces canadiennes, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat, et de se porter candidat, pendant la période électorale, à l'élection provinciale pour la circonscription de Champlain (Québec). La date de l'élection est le 1er octobre 2018.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde pour être

candidate. This leave became effective at close of business on the first day he became a candidate in this election.

August 31, 2018

Patricia Jaton
Vice-President
Policy and Communications Sector

[37-1-o]

candidat à cette élection. Ce congé a pris effet à la fermeture des bureaux le premier jour où il est devenu candidat à cette élection.

Le 31 août 2018

La vice-présidente
Secteur des politiques et des communications
Patricia Jaton

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Haird, Adrian)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Adrian Haird, Correctional Officer, Correctional Service Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Gananoque, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

September 6, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[37-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Haird, Adrian)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Adrian Haird, agent correctionnel, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Gananoque (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 6 septembre 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[37-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

GORDON WAYNE MOSHER

PLANS DEPOSITED

Gordon Wayne Mosher hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Gordon Wayne Mosher has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 40776, a description of the site and plans for an off-bottom oyster aquaculture lease site in Savage Harbour, on Water Lot BOT-7540-L, at Savage Harbour, in front of Lot 374736.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, 6th Floor, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Savage Harbour, August 30, 2018

Gordon Wayne Mosher

[37-1-o]

AVIS DIVERS

GORDON WAYNE MOSHER

DÉPÔT DE PLANS

Gordon Wayne Mosher donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Gordon Wayne Mosher a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, au 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40776, une description de l'emplacement et les plans d'un site d'un bail pour la culture d'huîtres en suspension dans le havre Savage, sur le lot de grève BOT-7540-L, à Savage Harbour, en face du lot 374736.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, 6e étage, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Savage Harbour, le 30 août 2018

Gordon Wayne Mosher

[37-1]

MOMENTUM GROUP LIMITED

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that the Momentum Group Limited and its sole shareholder, Bradley Wells, intend to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after October 1, 2018, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of specialty property and casualty insurance in Canada. Its head office will be located in Richmond Hill, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objections in writing to the

MOMENTUM GROUP LIMITED

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Momentum Group Limited et son actionnaire unique, Bradley Wells, ont l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, au plus tôt le 1er octobre 2018, une demande pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une société d'assurances. Cette société exercera ses activités dans la branche de l'assurance multirisques spécialisée au Canada. Son siège sera situé à Richmond Hill (Ontario).

Quiconque s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au surintendant des institutions

Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 30, 2018.

August 22, 2018

Momentum Group Limited

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[35-4-o]

financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 septembre 2018.

Le 22 août 2018

Momentum Group Limited

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

[35-4-o]

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Order Approving the Interim Order Respecting Epinephrine Auto-injectors

P.C. 2018-1087 September 4, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraph 30.1(2)(a)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], approves the *Interim Order Respecting Epinephrine Auto-injectors*, made by the Minister of Health on August 27, 2018.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order approves the *Interim Order Respecting Epinephrine Auto-injectors* (the Interim Order) made by the Minister of Health on August 27, 2018. The Interim Order permits the immediate importation and sale of epinephrine auto-injectors, sold under the brand name AUVI-Q® (0.15 mg and 0.3 mg doses) and authorized by the United States Food and Drug Administration for use in the emergency treatment of life-threatening allergic reactions.

Without the Order, the Interim Order would, in accordance with paragraph 30.1(2)(a) of the *Food and Drugs Act*, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of the Order, the Interim Order will, in accordance with paragraphs 30.1(2)(b) to (d) of the *Food and Drugs Act*, cease to have effect on the day on which it is repealed, on the day on which regulations having the same effect come into force, or one year after the day on which the Interim Order is made, whichever is earliest.

Objective

The objective of the Order is to ensure the continued effect of the Interim Order, which addresses the significant risk to the health of Canadians as a result of a shortage of epinephrine auto-injectors. This Interim Order represents one of a number of actions to help address a critical shortage of a life-saving drug.

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 66
[b] R.S., c. F-27

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Décret approuvant l'Arrêté d'urgence concernant les auto-injecteurs d'épinéphrine

C.P. 2018-1087 Le 4 septembre 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 30.1(2)a)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agrée l'*Arrêté d'urgence concernant les auto-injecteurs d'épinéphrine*, pris le 27 août 2018 par la ministre de la Santé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret approuve l'*Arrêté d'urgence concernant les auto-injecteurs d'épinéphrine* (l'Arrêté d'urgence) pris par la ministre de la Santé le 27 août 2018. L'Arrêté d'urgence permet l'importation et la vente immédiates d'auto-injecteurs d'épinéphrine, vendus sous la marque AUVI-Q® (doses de 0,15 mg et de 0,3 mg) et autorisés par la Food and Drug Administration des États-Unis pour le traitement d'urgence de réactions allergiques mettant la vie en danger.

À défaut du Décret, l'Arrêté d'urgence cesserait d'avoir effet, conformément à l'alinéa 30.1(2)a) de la *Loi sur les aliments et drogues*, 14 jours après avoir été pris. En conséquence du Décret, l'Arrêté d'urgence cessera d'avoir effet, conformément aux alinéas 30.1(2)b) à d) de la *Loi sur les aliments et drogues*, le jour de son abrogation, la date à laquelle un règlement ayant le même effet entrera en vigueur, ou un an après la prise de l'Arrêté d'urgence, selon la première éventualité.

Objectif

Le but du Décret est d'assurer le maintien de l'effet de l'Arrêté d'urgence qui vise à répondre au risque important pour la santé des Canadiens en raison d'une pénurie d'auto-injecteurs d'épinéphrine. L'Arrêté d'urgence est l'une des nombreuses mesures prises pour remédier à une grave pénurie de médicaments qui permettent de sauver des vies.

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 66
[b] L.R., ch. F-27

Background

Epinephrine auto-injectors are life-saving drug delivery products used in the treatment of life-threatening allergic reactions in adults and children. The Canadian market for epinephrine auto-injectors is currently supplied by Pfizer Canada's products EpiPen (0.3 mg dose) and EpiPen Jr (0.15 mg dose for children weighing between 33 and 66 pounds), manufactured by Meridian in the United States and imported by Pfizer Canada.

Supplies of EpiPens have been in shortage globally for several months due to manufacturing issues and it is unclear when the situation will be resolved. These issues have resulted in limited importation of supplies into Canada. Health Canada communicated publicly advising Canadians of the shortage in January and April 2018. On July 30, 2018, Health Canada further advised Canadians of the limited supply and likely depletion of the supply of EpiPens in the 0.3 mg format at pharmacies across Canada. Supplies of EpiPen Jr are also limited. The beginning of the school year has historically been a time of peak demand for the 0.15 mg dose. Moreover, the monthly demand for both doses is anticipated to increase significantly once product becomes available as people have been coping with limited supply for several months.

Health Canada has identified an alternative supplier, Kaléo Inc., whose epinephrine auto-injector product, AUVI-Q®, is authorized for sale in the United States. This product is comparable to another product by the same company that has been authorized by Health Canada previously, but that is not currently marketed in Canada. The most significant difference is that the U.S. product does not include French labelling and instructions. Health Canada will address this difference by requiring that instructions in English and French be provided to all consumers.

Implications

The Interim Order permits shipments of AUVI-Q® (0.15 mg and 0.3 mg doses) to be imported from the United States and sold in Canada.

In order to be sold to consumers in Canada, AUVI-Q® will need to be accompanied by the U.S. approved patient information, available in French and English on Health Canada's website.

Most provisions in Part C of the *Food and Drug Regulations* will not apply to the importation or sale of AUVI-Q®. However, requirements relating to the reporting of serious adverse drug reactions, recall by the manufacturer and the ministerial power to order a test or study will continue to apply. In addition, AUVI-Q® will be required to be

Contexte

Les auto-injecteurs d'épinéphrine sont des produits de libération de médicaments de première nécessité utilisés dans le traitement de réactions allergiques mettant la vie des adultes et des enfants en danger. Le marché canadien des auto-injecteurs d'épinéphrine est actuellement approvisionné par les produits de Pfizer Canada EpiPen (dose de 0,3 mg) et EpiPen Jr (dose de 0,15 mg pour les enfants pesant entre 33 et 66 livres), fabriqués par Meridian aux États-Unis.

Les approvisionnements de produits EpiPen sont en pénurie à l'échelle mondiale depuis plusieurs mois en raison de problèmes de fabrication et on ignore quand la situation sera résolue. Ces problèmes ont entraîné des importations limitées au Canada. Santé Canada a informé publiquement les Canadiens de la pénurie en janvier et en avril 2018. Le 30 juillet 2018, Santé Canada a également informé les Canadiens de l'approvisionnement limité et de l'épuisement probable des stocks de produits EpiPen de 0,3 mg dans les pharmacies au Canada. Les stocks de produits EpiPen Jr sont également limités. Le début de l'année scolaire a toujours été une période de pointe pour la dose de 0,15 mg. De plus, la demande mensuelle pour les deux doses devrait augmenter considérablement une fois que le produit sera disponible, car les gens font face à un approvisionnement limité depuis plusieurs mois.

Santé Canada a trouvé un autre fournisseur, Kaléo Inc., dont la vente de l'auto-injecteur d'épinéphrine AUVI-Q® est autorisée aux États-Unis. Ce produit est comparable à un autre produit de la même entreprise qui a déjà été autorisé par Santé Canada, mais qui n'est pas actuellement commercialisé au Canada. La différence la plus importante est que le produit américain ne comprend pas l'étiquetage et les instructions en français. Santé Canada s'attaquera à cette différence en exigeant que des instructions en français et en anglais soient fournies à tous les consommateurs.

Conséquences

L'Arrêté d'urgence permet que les produits AUVI-Q® (doses de 0,15 mg et de 0,3 mg) soient importés des États-Unis et vendus au Canada.

Pour être vendu aux consommateurs au Canada, l'auto-injecteur AUVI-Q® devra être accompagné des renseignements à l'intention des patients approuvés par les États-Unis, offerts en français et en anglais sur le site Web de Santé Canada.

La plupart des dispositions de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* ne s'appliqueront pas à l'importation ou à la vente de produits AUVI-Q®. Toutefois, les exigences relatives aux rapports sur les réactions indésirables graves des médicaments, au retrait du marché par le fabricant et au pouvoir ministériel d'ordonner un test

imported by an importer holding an establishment licence issued by Health Canada.

Consultation

Representatives of provinces and territories and pharmacist associations have been made aware of the Minister's intent to take action to address the shortage of epinephrine auto-injectors. They have indicated their support for the Interim Order as a mechanism to facilitate an improved supply of life-saving products for Canadians.

Contact

Kim Dayman-Rutkus
Director
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Regions Branch
Health Canada
Address Locator: 1907A
200 Eglantine Driveway
Jeanne Mance Building
7th Floor, Room 705A
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-954-6785
Email: kim.dayman-rutkus@canada.ca

[37-1-o]

ou une étude continueront de s'appliquer. De plus, le produit AUVI-Q® devra être importé par un importateur titulaire d'une licence d'établissement délivrée par Santé Canada.

Consultation

Des représentants des provinces et des territoires et des associations de pharmaciens ont été informés de l'intention de la ministre de prendre des mesures pour remédier à la pénurie d'auto-injecteurs d'épinéphrine. Ils ont fait part de leur appui à l'Arrêté d'urgence en tant que mécanisme visant à améliorer l'approvisionnement des Canadiens en produits qui permettent de sauver des vies.

Personne-ressource

Kim Dayman-Rutkus
Directrice
Direction des politiques et des stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et des régions
Santé Canada
Indice de l'adresse : 1907A
200, promenade Eglantine
Immeuble Jeanne-Mance
7e étage, salle 705A
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-954-6785
Courriel : kim.dayman-rutkus@canada.ca

[37-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Appeal
Notice No. HA-2018-015 3207

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 3208
* Notice to interested parties 3207
Orders 3209
Part 1 applications 3208

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Fortin, Pierre-Benoît) 3209
Permission granted (Haird, Adrian) 3210

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Fisheries Act
Canada-Quebec Agreement on Acts and Regulations Applicable to the Municipal and Provincial Wastewater Systems in Quebec 3168

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication after screening assessment of two substances in the Nitro Musks Group — ethanone, 1-[4-(1,1-dimethylethyl)-2,6-dimethyl-3,5-dinitrophenyl]- (musk ketone), CAS RN 81-14-1, and benzene, 1-(1,1-dimethylethyl)-3,5-dimethyl-2,4,6-trinitro- (musk xylene), CAS RN 81-15-2 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3178
Publication after screening assessment of 11 antimony-containing substances specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3183

Global Affairs Canada
Notice of intent to conduct impact assessments of the Canada-Mercosur Free Trade Agreement negotiations 3201

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of
Food and Drugs Act
Interim Order Respecting Epinephrine Auto-injectors 3187
Hazardous Materials Information Review Act
Filing of claims for exemption 3192

Privy Council Office
Appointment opportunities 3203

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of
Criminal Code
Designations as fingerprint examiner 3194
Revocations of designation as fingerprint examiner 3196

Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Insurance Companies Act
Temple Insurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business 3203

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Notice of intent to amend the Canadian Aviation Regulations 3197

MISCELLANEOUS NOTICES

* Momentum Group Limited
Application to establish an insurance company 3211
Mosher, Gordon Wayne
Plans deposited 3211

ORDERS IN COUNCIL

Health, Dept. of
Food and Drugs Act
Order Approving the Interim Order Respecting Epinephrine Auto-injectors 3213

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 3206

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Momentum Group Limited
Demande de constitution d'une société d'assurances 3211
Mosher, Gordon Wayne
Dépôt de plans 3211

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada
Avis d'intention de mener des études d'impacts des négociations pour un accord de libre-échange entre le Canada et le Mercosur 3201

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3203

Environnement, min. de l'
Loi sur les pêches
Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec 3168

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable de deux substances du Groupe des muscs nitrés — 4'-tert-butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone (musc cétonique), NE CAS 81-14-1, et 5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musc xylénique), NE CAS 81-15-2 — inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3178
Publication après évaluation préalable de 11 substances contenant de l'antimoine inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3183

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Santé, min. de la
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
Dépôt des demandes de dérogation 3192
Loi sur les aliments et drogues
Arrêté d'urgence concernant les auto-injecteurs d'épinéphrine 3187

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la
Code criminel
Désignations à titre de préposé aux empreintes digitales 3194
Révocations de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales 3196

Surintendant des institutions financières, Bureau du
Loi sur les sociétés d'assurances
Compagnie d'assurance Temple (La) — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement 3203

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Avis d'intention de modifier le Règlement de l'aviation canadien 3197

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Haird, Adrian) 3210
Permission et congé accordés (Fortin, Pierre-Benoît) 3209

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 3207
Décisions 3208
Demandes de la partie 1 3208
Ordonnances 3209

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appel
Avis nº HA-2018-015 3207

* Cet avis a déjà été publié.

DÉCRETS

Santé, min. de la
Loi sur les aliments et drogues
Décret approuvant l'Arrêté d'urgence concernant les auto-injecteurs d'épinéphrine 3213

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 3206

* Cet avis a déjà été publié.